

II. CONSEJO DE EUROPA

SUMARIO

II.1. CONVENIOS

- **Convenio para la protección de los derechos y de las libertades fundamentales, hecho en Roma el 4 de noviembre de 1950; Protocolo adicional al Convenio, hecho en París el 20 de marzo de 1952, y Protocolo número 6, relativo a la abolición de la pena de muerte, hecho en Estrasburgo el 28 de abril de 1983, textos refundidos publicados mediante RESOLUCIÓN de 5 de abril de 1999, de la Secretaría General Técnica.**
(BOE número 108 de 06/05/1999)
Arts. 1 a 18
- Protocolo número 11 al Convenio para la Protección de los Derechos Humanos y de las Libertades Fundamentales relativo a la reestructuración del mecanismo de control establecido por Convenio, hecho en Estrasburgo el 11 de mayo de 1994.
Ratificado por España el 16 de diciembre de 1996
- **Protocolo número 12 al Convenio para la Protección de los Derechos Humanos y de las Libertades Fundamentales (Número 177 del Consejo de Europa), hecho en Roma el 4 de noviembre de 2000.**
Ratificado por España el 25 de enero de 2008
(BOE 64 de 14/03/2008)
Arts. 1 y 2, Memoria explicativa
- **Carta Social Europea, hecha en Turín el 18 de octubre de 1961.**
Ratificada por España el 29 de abril de 1980
Revisada el 03/05/1996
(BOE número 153 de 26/6/1980)
Parte I, puntos 15, 18, 20 y 27; Parte II, arts.8, 15, 17, 19, 20 y,23, y Parte V art. E
- **Protocolo Adicional a la Carta Social Europea, hecho en Estrasburgo el 5 de mayo de 1988.**
Ratificado por España el 24 de enero de 2000
(BOE número 99 de 25/4/2000)
Parte I y de la Parte II art. 1
- Additional Protocol to the European Social Charter Providing for a System of Collective Complaints Strasbourg, 9.XI.1995.
European Treaty Series – No 158
- Carta Europea de las Lenguas Regionales o Minoritarias, hecha en Estrasburgo el 5 de noviembre de 1992.
Ratificada por España el 9 de abril de 2001
(BOE número 222 de 15/9/2001)
- Convenio-Marco para la Protección de las Minorías Nacionales (Numero 157 del Consejo de Europa), hecho en Estrasburgo el 1 de febrero de 1995.
Ratificado por España el 1 de septiembre de 1995
(BOE número 20 de 23/1/1998)
- European Convention on Nationality. Strasbourg, 6.XI.1997.
European Treaty Series - No. 166

II.2. RECOMENDACIONES Y DOCUMENTOS DE TRABAJO

II.2.1. Assemblée parlementaire

- Recommandation 1854 (2009).Accès aux droits des personnes handicapées, et pleine et active participation de celles-ci dans la société. Texte adopté par l'Assemblée le 26 janvier 2009.
- Doc. 11796 Mettre fin à la violence et à la discrimination motivées par l'orientation et l'identité sexuelles en Turquie 26 janvier 2009.
- **Résolution 1642 (2009) Accès aux droits des personnes handicapées, et pleine et active participation de celles-ci dans la société. Texte adopté par l'Assemblée le 26 janvier 2009.**
- Doc. 11796. Mettre fin à la violence et à la discrimination motivées par l'orientation et l'identité sexuelles en Turquie. 26 janvier 2009.
- Doc. 11835. Droit des femmes à détenir un passeport individuel 5 février 2009.
- Recommandation 1868 (2009) Agir pour combattre les violations des droits de la personne humaine fondées sur le sexe, y compris les enlèvements de femmes et de filles. Texte adopté par l'Assemblée le 28 avril 2009.
- **Résolution 1662 (2009) Agir pour combattre les violations des droits de la personne humaine fondées sur le sexe, y compris les enlèvements de femmes et de filles. Texte adopté par l'Assemblée le 28 avril 2009.**
- Doc. 11910.Les droits des filles d'aujourd'hui : les droits des femmes de demain. 7 mai 2009.
- **Résolution 1669 (2009) Les droits des filles d'aujourd'hui : les droits des femmes de demain. Texte adopté par la Commission permanente agissant au nom de l'Assemblée le 29 mai /2009.**
- **Doc. 11931. Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. 27 mai 2009.**

- **Résolution 1615 (2008). Renforcer l'autonomie des femmes dans une société moderne et multiculturelle. Texte adopté par l'Assemblée le 24 juin 2008.**
- Doc. 11717. Etat, religion, laïcité et droits de l'homme. Blasphème, insultes à caractère religieux et incitation à la haine contre des personnes au motif de leur religion. 25 septembre 2008.
- Recommandation 1853 (2008). Impliquer les hommes pour réussir l'égalité entre les femmes et les hommes. Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 28 novembre 2008.
- **Résolution 1641 (2008). Impliquer les hommes pour réussir l'égalité entre les femmes et les hommes. Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 28 novembre 2008.**
- Doc. 11784 Agir pour combattre les violations des droits de la personne humaine fondées sur le sexe, y compris les enlèvements de femmes et de filles. 18 décembre 2008.
- Résolution 1534 (2007) Situation des travailleurs migrants dans les agences de travail temporaire (ATT). Texte adopté par l'Assemblée le 24 janvier 2007.
- Doc. 11276. La féminisation de la pauvreté. 27 avril 2007.
- Doc. 11030. Les lignes directrices de 2003 sur l'utilisation de langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion et les normes du Conseil de l'Europe: renforcer la coopération et les synergies avec l'OSCE. 22 septembre 2006.
- Doc. 10483 Discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles dans les activités sportives 29 mars 2005.
- **Recommandation 1700 (2005) Discrimination à l'encontre des femmes parmi les demandeurs d'emploi et sur le lieu de travail . Texte adopté par l'Assemblée le 27 avril 2005.**
- **Recommandation 1701 (2005). Discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles dans les activités sportives. Texte adopté par l'Assemblée le 27 avril 2005.**
- Doc. 10484. Discrimination à l'encontre des femmes parmi les demandeurs d'emploi et sur le lieu de travail. 30 mars 2005.
- Doc. 10754 Discrimination à l'encontre des femmes parmi les demandeurs d'emploi et sur le lieu de travail 5 décembre 2005.
- Doc. 10758 Intégration des femmes immigrées en Europe .7 décembre 2005.
- Doc. 10755. Discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles dans les activités sportives 5 décembre 2005.
- Doc. 10202. La participation des femmes aux élections 7 juin 2004.
- Recommandation 1663 (2004) Esclavage domestique: servitude, personnes au pair et «épouses achetées par correspondance». Texte adopté par l'Assemblée le 22 juin 2004.
- Recommandation 1623 (2003). Droits des minorités nationales. Texte adopté par l'Assemblée le 29 septembre 2003.
- **Doc. 10001 Les lesbiennes et les gays dans le sport. 21 novembre 2003.**
- Recommandation 1557 (2002) Situation juridique des Roms² en Europe. Texte adopté par l'Assemblée le 25 avril 2002.
- Recommandation 1492 (2001) Droits des minorités nationales. Texte adopté par l'Assemblée le 23 janvier 2001.
- Recommandation 1500 (2001). Participation des immigrés et des résidents étrangers à la vie politique dans les États membres du Conseil de l'Europe. Texte adopté par l'Assemblée le 26 janvier 2001.
- Doc. 9217 Situation des lesbiennes et des gays dans les Etats membres du Conseil de l'Europe 21 septembre 2001.
- Doc. 9263 Racisme et xénophobie dans le cyberspace. 12 octobre 2001.
- Recommandation 1543 (2001) Racisme et xénophobie dans le cyberspace. . Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 8 novembre 2001.
- **Recommandation 1474 (2000) Situation des lesbiennes et des gays dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Texte adopté par l'Assemblée le 26 septembre 2000.**
- Rapport du Secrétaire Général sur l'Égalité des Femmes et des Hommes au Conseil de l'Europe. Note Liminaire. Le 4/05/1992.SG/Inf(92)1.

II.2.2. Commission Européenne Contre le Racisme et l'Intolérance

- **Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale – 21 mars 2009.**
- **Recommandation de politique générale n° 12 de l'ECRI : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport Adoptée par l'ECRI le 19 décembre 2008 .**
- Recommandation de politique générale n° 11 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police. Adoptée par l'ECRI le 29 juin 2007.
- **Recommandation de politique générale n° 10 de l'ECRI : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire. Adoptée par l'ECRI le 15 décembre 2006.**
- Recomendación nº 8 de política general de la ECRI: Para combatir el racismo en la lucha antiterrorista. Aprobada el 17 de marzo de 2004.
- Recomendación nº 9 de política general de la ECRI: Sobre la lucha contra el antisemitismo. Adoptada el 25 de junio de 2004.

- **Recomendación nº 7 de política general de la ECRI: Sobre legislación nacional para combatir el racismo y la discriminación racial. Aprobada el 13 de diciembre de 2002.**
- Recomendación nº 5 de política general de la ECRI: La lucha contra la intolerancia y la discriminación contra los musulmanes. Aprobada el 16 de marzo de 2000. Estrasburgo.
- Recommendation de politique générale nº 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'internet. Adoptée le 15 décembre 2000.
- Recomendación nº 4 de política general de la ECRI: Encuestas nacionales sobre la experiencia y la percepción de la discriminación y del racismo por las víctimas potenciales. Aprobada el 6 de marzo de 1998.
- Recomendación nº 3 de política general de la ECRI: La lucha contra el racismo y la intolerancia hacia los roma/gitanos. Aprobada el 6 de marzo de 1998.
- **Recomendación nº 2 de política general de la ECRI: Los órganos especializados en la lucha contra el racismo, la xenofobia, el antisemitismo y la intolerancia a nivel nacional. Aprobada el 13 de junio de 1997.**
- Recomendación nº 1 de política general de la ECRI: La lucha contra el racismo, la xenofobia, el antisemitismo y la intolerancia. Aprobada el 4 de octubre de 1996.

II.1. CONVENIOS

RESOLUCIÓN de 5 de abril de 1999, de la Secretaría General Técnica, por la que se hacen públicos los textos refundidos del Convenio para la protección de los derechos y de las libertades fundamentales, hecho en Roma el 4 de noviembre de 1950; el Protocolo adicional al Convenio, hecho en París el 20 de marzo de 1952, y el Protocolo número 6, relativo a la abolición de la pena de muerte, hecho en Estrasburgo el 28 de abril de 1983.

(BOE 108 de 06/05/1999)

Arts. 1 a 18

(...)

Artículo 1. *Reconocimiento de los derechos humanos.*

Las Altas Partes Contratantes reconocen a toda persona dependiente de su jurisdicción los derechos y libertades definidos en el título I del presente Convenio.

TÍTULO I. Derechos y libertades

Artículo 2. *Derecho a la vida.*

1. El derecho de toda persona a la vida está protegido por la Ley. Nadie podrá ser privado de su vida intencionadamente, salvo en ejecución de una condena que imponga pena capital dictada por un tribunal al reo de un delito para el que la ley establece esa pena.

2. La muerte no se considerará infligida con infracción del presente artículo cuando se produzca como consecuencia de un recurso a la fuerza que sea absolutamente necesario:

- a) En defensa de una persona contra una agresión ilegítima.
- b) Para detener a una persona conforme a derecho o para impedir la evasión de un preso o detenido legalmente.
- c) Para reprimir, de acuerdo con la ley, una revuelta o insurrección.

Artículo 3. *Prohibición de la tortura.*

Nadie podrá ser sometido a tortura ni a penas o tratos inhumanos o degradantes.

Artículo 4. *Prohibición de la esclavitud y del trabajo forzado.*

1. Nadie podrá ser sometido a esclavitud o servidumbre.

2. Nadie podrá ser constreñido a realizar un trabajo forzado u obligatorio.

3. No se considera como «trabajo forzado u obligatorio» en el sentido del presente artículo:

- a) Todo trabajo exigido normalmente a una persona privada de libertad en las condiciones previstas por el artículo 5 del presente Convenio, o durante su libertad condicional.
- b) Todo servicio de carácter militar o, en el caso de objetores de conciencia en los países en que la objeción de conciencia sea reconocida como legítima, cualquier otro servicio sustitutivo del servicio militar obligatorio.
- c) Todo servicio exigido cuando alguna emergencia o calamidad amenacen la vida o el bienestar de la comunidad.
- d) Todo trabajo o servicio que forme parte de las obligaciones cívicas normales.

Artículo 5. *Derecho a la libertad y a la seguridad.*

1. Toda persona tiene derecho a la libertad y a la seguridad. Nadie puede ser privado de su libertad, salvo en los casos siguientes y con arreglo al procedimiento establecido por la Ley:

- a) Si ha sido penado legalmente en virtud de una sentencia dictada por un tribunal competente.
- b) Si ha sido detenido preventivamente o internado, conforme a derecho, por desobediencia a una orden judicial o para asegurar el cumplimiento de una obligación establecida por la Ley.
- c) Si ha sido detenido preventivamente o internado, conforme a derecho, para hacerle comparecer ante la autoridad judicial competente, cuando existan indicios racionales de que ha cometido una infracción o cuando se estime necesario para impedirle que cometa una infracción o que huya después de haberla cometido.
- d) Si se trata del internamiento de un menor en virtud de una orden legalmente acordada con el fin de vigilar su educación, o de su detención, conforme a derecho, con el fin de hacerle comparecer ante la autoridad competente.
- e) Si se trata del internamiento, conforme a derecho, de una persona susceptible de propagar una enfermedad contagiosa, de un enajenado, de un alcohólico, de un toxicómano o de un vagabundo.
- f) Si se trata de la detención preventiva o del internamiento, conforme a derecho, de una persona para impedir que entre ilegalmente en el territorio o contra la que esté en curso un procedimiento de expulsión o extradición.

2. Toda persona detenida preventivamente debe ser informada, en el más breve plazo y en una lengua que comprenda, de los motivos de su detención y de cualquier acusación formulada contra ella.

3. Toda persona detenida preventivamente o internada en las condiciones previstas en el párrafo 1.c) del presente artículo deberá ser conducida sin dilación a presencia de un juez o de otra autoridad habilitada por la ley para ejercer poderes judiciales, y tendrá derecho a ser juzgada en un plazo razonable o a ser puesta en libertad durante el procedimiento. La puesta en libertad puede ser condicionada a una garantía que asegure la comparecencia del interesado en juicio.

4. Toda persona privada de su libertad mediante detención preventiva o internamiento tendrá derecho a presentar un recurso ante un órgano judicial, a fin de que se pronuncie en breve plazo sobre la legalidad de su privación de libertad y ordene su puesta en libertad si fuera ilegal.

5. Toda persona víctima de una detención preventiva o de un internamiento en condiciones contrarias a las disposiciones de este artículo tendrá derecho a una reparación.

Artículo 6. *Derecho a un proceso equitativo.*

1. Toda persona tiene derecho a que su causa sea oída equitativa, públicamente y dentro de un plazo razonable, por un tribunal independiente e imparcial, establecido por la ley, que decidirá los litigios sobre sus derechos y obligaciones de carácter civil o sobre el fundamento de cualquier acusación en materia penal dirigida contra ella. La sentencia debe ser pronunciada públicamente, pero el acceso a la sala de audiencia puede ser prohibido a la prensa y al público durante la totalidad o parte del proceso en interés de la moralidad, del orden público o de la seguridad nacional en una sociedad democrática, cuando los intereses de los menores o la protección de la vida privada de las partes en el proceso así lo exijan o en la medida considerada necesaria por el tribunal, cuando en circunstancias especiales la publicidad pudiera ser perjudicial para los intereses de la justicia.

2. Toda persona acusada de una infracción se presume inocente hasta que su culpabilidad haya sido legalmente declarada.

3. Todo acusado tiene, como mínimo, los siguientes derechos:

- a) A ser informado en el más breve plazo, en una lengua que comprenda y detalladamente, de la naturaleza y de la causa de la acusación formulada contra él.
- b) A disponer del tiempo y de las facilidades necesarias para la preparación de su defensa.
- c) A defenderse por sí mismo o a ser asistido por un defensor de su elección y, si no tiene medios para pagarlo, poder ser asistido gratuitamente por un abogado de oficio, cuando los intereses de la justicia lo exijan.
- d) A interrogar o hacer interrogar a los testigos que declaren contra él y a obtener la citación y el interrogatorio de los testigos que declaren en su favor en las mismas condiciones que los testigos que lo hagan en su contra.
- e) A ser asistido gratuitamente de un intérprete, si no comprende o no habla la lengua empleada en la audiencia.

Artículo 7. *No hay pena sin ley.*

1. Nadie podrá ser condenado por una acción o una omisión que, en el momento en que haya sido cometida, no constituya una infracción según el derecho nacional o internacional. Igualmente no podrá ser impuesta una pena más grave que la aplicable en el momento en que la infracción haya sido cometida.

2. El presente artículo no impedirá el juicio y el castigo de una persona culpable de una acción o de una omisión que, en el momento de su comisión, constituía delito según los principios generales del derecho reconocidos por las naciones civilizadas.

Artículo 8. *Derecho al respeto a la vida privada y familiar.*

1. Toda persona tiene derecho al respeto de su vida privada y familiar, de su domicilio y de su correspondencia.

2. No podrá haber injerencia de la autoridad pública en el ejercicio de este derecho, sino en tanto en cuanto esta injerencia esté prevista por la ley y constituya una medida que, en una sociedad democrática, sea necesaria para la seguridad nacional, la seguridad pública, el bienestar económico del país, la defensa del orden y la prevención del delito, la protección de la salud o de la moral, o la protección de los derechos y las libertades de los demás.

Artículo 9. *Libertad de pensamiento, de conciencia y de religión.*

1. Toda persona tiene derecho a la libertad de pensamiento, de conciencia y de religión; este derecho implica la libertad de cambiar de religión o de convicciones, así como la libertad de manifestar su religión o sus convicciones individual o colectivamente, en público o en privado, por medio del culto, la enseñanza, las prácticas y la observancia de los ritos.

2. La libertad de manifestar su religión o sus convicciones no puede ser objeto de más restricciones que las que, previstas por la ley, constituyen medidas necesarias, en una sociedad democrática, para la seguridad pública, la protección del orden, de la salud o de la moral públicas, o la protección de los derechos o las libertades de los demás.

Artículo 10. *Libertad de expresión.*

1. Toda persona tiene derecho a la libertad de expresión. Este derecho comprende la libertad de opinión y la libertad de recibir o de comunicar informaciones o ideas, sin que pueda haber injerencia de autoridades públicas y sin consideración de fronte-

ras. El presente artículo no impide que los Estados sometan a las empresas de radiodifusión, de cinematografía o de televisión a un régimen de autorización previa.

2. El ejercicio de estas libertades, que entrañan deberes y responsabilidades, podrá ser sometido a ciertas formalidades, condiciones, restricciones o sanciones previstas por la ley, que constituyan medidas necesarias, en una sociedad democrática, para la seguridad nacional, la integridad territorial o la seguridad pública, la defensa del orden y la prevención del delito, la protección de la salud o de la moral, la protección de la reputación o de los derechos ajenos, para impedir la divulgación de informaciones confidenciales o para garantizar la autoridad y la imparcialidad del poder judicial.

Artículo 11. Libertad de reunión y de asociación.

1. Toda persona tiene derecho a la libertad de reunión pacífica y a la libertad de asociación, incluido el derecho de fundar con otras sindicatos y de afiliarse a los mismos para la defensa de sus intereses.

2. El ejercicio de estos derechos no podrá ser objeto de otras restricciones que aquellas que, previstas por la Ley, constituyan medidas necesarias, en una sociedad democrática, para la seguridad nacional, la seguridad pública, la defensa del orden y la prevención del delito, la protección de la salud o de la moral, o la protección de los derechos y libertades ajenos. El presente artículo no prohíbe que se impongan restricciones legítimas al ejercicio de estos derechos para los miembros de las Fuerzas Armadas, de la Policía o de la Administración del Estado.

Artículo 12. Derecho a contraer matrimonio.

A partir de la edad núbil, el hombre y la mujer tienen derecho a casarse y a fundar una familia según las leyes nacionales que rijan el ejercicio de este derecho.

Artículo 13. Derecho a un recurso efectivo.

Toda persona cuyos derechos y libertades reconocidos en el presente Convenio hayan sido violados tiene derecho a la concesión de un recurso efectivo ante una instancia nacional, incluso cuando la violación haya sido cometida por personas que actúen en el ejercicio de sus funciones oficiales.

Artículo 14. Prohibición de discriminación.

El goce de los derechos y libertades reconocidos en el presente Convenio ha de ser asegurado sin distinción alguna, especialmente por razones de sexo, raza, color, lengua, religión, opiniones políticas u otras, origen nacional o social, pertenencia a una minoría nacional, fortuna, nacimiento o cualquier otra situación.

Artículo 15. Derogación en caso de estado de urgencia.

1. En caso de guerra o de otro peligro público que amenace la vida de la nación, cualquier Alta Parte Contratante podrá tomar medidas que deroguen las obligaciones previstas en el presente Convenio en la medida estricta en que lo exija la situación, y supuesto que tales medidas no estén en contradicción con las otras obligaciones que dimanen del derecho internacional.

2. La disposición precedente no autoriza ninguna derogación al artículo 2, salvo para el caso de muertes resultantes de actos lícitos de guerra, y a los artículos 3, 4 (párrafo 1) y 7.

3. Toda Alta Parte Contratante que ejerza este derecho de derogación tendrá plenamente informado al Secretario general del Consejo de Europa de las medidas tomadas y de los motivos que las han inspirado. Deberá igualmente informar al Secretario General del Consejo de Europa de la fecha en que esas medidas hayan dejado de estar en vigor y las disposiciones del Convenio vuelvan a tener plena aplicación.

Artículo 16. Restricciones a la actividad política de los extranjeros.

Ninguna de las disposiciones de los artículos 10, 11 y 14 podrá ser interpretada en el sentido de que prohíbe a las Altas Partes Contratantes imponer restricciones a la actividad política de los extranjeros.

Artículo 17. Prohibición del abuso de derecho.

Ninguna de las disposiciones del presente Convenio podrá ser interpretada en el sentido de que implique para un Estado, grupo o individuo, un derecho cualquiera a dedicarse a una actividad o a realizar un acto tendente a la destrucción de los derechos o libertades reconocidos en el presente Convenio o a limitaciones más amplias de estos derechos o libertades que las previstas en el mismo.

Artículo 18. Limitación de la aplicación de las restricciones de derechos.

Las restricciones que, en los términos del presente Convenio, se impongan a los citados derechos y libertades no podrán ser aplicadas más que con la finalidad para la cual han sido previstas.

(...)

Protocolo número 12 al Convenio para la Protección de los Derechos Humanos y de las Libertades Fundamentales (Número 177 del Consejo de Europa), hecho en Roma el 4 de noviembre de 2000.

Ratificado por España el 25 de enero de 2008

(BOE 64 de 14/03/2008)

(...)

Artículo 1. Prohibición general de la discriminación.

1. El goce de todos los derechos reconocidos por la ley han de ser asegurados sin discriminación alguna, en particular por razones de sexo, raza, color, lengua, religión, opiniones políticas o de otro carácter, origen nacional o social, pertenencia a una minoría nacional, fortuna, nacimiento o cualquier otra situación.

2. Nadie podrá ser objeto de discriminación por parte de cualquier autoridad pública, basada en particular en los motivos mencionados en el apartado 1.

Artículo 2. *Aplicación territorial.*

1 Cualquier Estado, en el momento de la firma, o en el momento del depósito de su instrumento de ratificación, aceptación o aprobación, podrá designar el o los territorios a los que se aplicará el presente Protocolo.

(...)

Memoria explicativa

I. El Protocolo n.º 12 al Convenio para la protección de los Derechos Humanos y de las Libertades Fundamentales ha sido elaborado en el Consejo de Europa por el Comité Director de Derechos Humanos (CDDH). Quedó abierto a la firma de los Estados miembros del Consejo de Europa el 4 de noviembre de 2000.

II. El texto de la memoria explicativa, preparado por el CDDH y adoptado por el Comité de Ministros el 26 de junio de 2000, no constituye un instrumento de interpretación auténtica del texto del Protocolo, aunque puede facilitar la comprensión de las disposiciones contenidas en el mismo.

Introducción

1. El artículo 1 de la Declaración Universal de los Derechos Humanos proclama: «Todos los seres humanos nacen libres e iguales en dignidad y derechos». El principio de igualdad y de no discriminación constituye un elemento fundamental del derecho internacional en materia de derechos humanos. Se afirmó como tal en el artículo 7 de la Declaración Universal de los Derechos Humanos, en el artículo 26 del Pacto Internacional de Derechos Civiles y Políticos, y en las disposiciones similares que figuran en otros instrumentos internacionales en materia de Derechos Humanos. La disposición pertinente del Convenio Europeo de Derechos Humanos (CEDH) en la materia es el artículo 14. No obstante, la protección ofrecida por el artículo 14 por lo que se refiere a la igualdad y a la no discriminación es limitada, comparada con la que se prevé en las disposiciones de otros instrumentos internacionales. Esto se debe principalmente a que el artículo 14, a diferencia de las disposiciones contenidas en otros instrumentos, no enuncia una prohibición independiente relativa a la discriminación, ya que sólo la proscribire por lo que se refiere al «goce de los derechos y libertades» definidos en el Convenio. Desde 1950, se han expresado en el artículo 5 del Protocolo n.º 7 al CEDH ciertas garantías específicas adicionales relativas únicamente a la igualdad entre cónyuges.

2. Desde los años 60, se han propuesto y estudiado distintos medios para asegurar garantías adicionales en el ámbito de la igualdad y de la no discriminación por medio de un protocolo al Convenio, tanto por la Asamblea Parlamentaria como por los comités de expertos intergubernamentales competentes del Consejo de Europa, pero los trabajos llevados a cabo en estos últimos años en el ámbito de la igualdad entre hombres y mujeres y de la lucha contra el racismo y la intolerancia han dado un nuevo impulso a esta iniciativa. La cuestión de un eventual reforzamiento de las garantías del CEDH a este respecto ha sido estudiada activamente por la Comisión Europea contra el Racismo y la Intolerancia (ECRI), el Comité Director para la Igualdad entre Hombres y Mujeres (CDEG) y el Comité Director de Derechos Humanos (CDDH).

3. Los participantes en el 7.º Coloquio Internacional sobre el Convenio Europeo de Derechos Humanos (Copenhague, Oslo y Lund, 30 de mayo -2 de junio de 1990) afirmaron que los principios de igualdad y de no discriminación eran elementos esenciales del derecho internacional en materia de derechos humanos. En cuanto a la ampliación, por medio del desarrollo de la jurisprudencia de Estrasburgo, de la protección ofrecida por el artículo 14 del Convenio más allá del límite anteriormente mencionado (véase apartado 1 anterior), reconocieron que existían pocas posibilidades de expansión jurisprudencial sobre ese punto, debido a que la prohibición expresada en el artículo 14 tiene un carácter netamente accesorio con respecto a otras garantías de fondo del Convenio.

4. Desde 1990, el Comité Director para la Igualdad entre Hombres y Mujeres y la Comisión Europea contra el Racismo y la Intolerancia han llevado primero de manera independiente y en perspectivas específicas el estudio de un eventual reforzamiento de las garantías del Convenio con respecto a la igualdad y a la no discriminación.

5. En el transcurso de sus trabajos, el CDEG ha subrayado la ausencia, en el marco de los instrumentos vinculantes del Consejo de Europa, de protección jurídica de la igualdad entre hombres y mujeres como derecho fundamental independiente. Considerando que una norma jurídica a estos efectos constituía una de las condiciones esenciales para alcanzar la igualdad de jure y de facto, el CDEG concentró la mayor parte de sus actividades en la inclusión en el Convenio Europeo de Derechos Humanos de un derecho fundamental de la mujer y del hombre a la igualdad. Los trabajos del CDEG han desembocado en la propuesta circunstancial de introducir ese derecho en un protocolo al CEDH. En 1994, el Comité de Ministros encargó al Comité Director de Derechos Humanos que estudiase la necesidad y viabilidad de esa medida, teniendo en cuenta, entre otros, el informe presentado por el CDEG. Sobre la base de los trabajos de su Comité de Expertos para el Desarrollo de los Derechos Humanos (DH-DEV), el CDDH convino, en octubre de 1996, en que era necesario que el Consejo de Europa adoptase normas en el ámbito de la igualdad entre hombres y mujeres, pero situándose en el plano del principio de la universalidad de los derechos humanos, expresó reservas con respecto a un proyecto de protocolo basado en un enfoque sectorial. A raíz de una solicitud presentada por el CDDH, el Comité de Ministros le encargó, en diciembre de 1996, que estudiase soluciones de tipo normativo acerca de la igualdad entre hombres y mujeres, distintas del proyecto de protocolo específico al CEDH, y que le sometiese sus propuestas a este respecto.

6. Entretanto, como consecuencia directa de la primera Cumbre de Jefes de Estado y de Gobierno de los Estados miembros celebrada en Viena los días 8 y 9 de octubre de 1993, se intensificaron los trabajos del Consejo de Europa sobre los problemas del racismo y de la intolerancia. La Declaración y el Plan de Acción sobre la lucha contra el racismo, la xenofobia, el antisemitismo y la intolerancia adoptados en esa ocasión expresaban la inquietud frente al resurgir de esos fenómenos, así como al desarrollo de un clima de intolerancia. En el marco del acercamiento global del tratamiento de esos problemas, definidos en el Plan de Acción, los Jefes de Estado y de Gobierno decidieron crear la Comisión Europea contra el Racismo y la Intolerancia (ECRI), a la que encargaron, entre otras cosas, que actuase para reforzar las garantías contra toda forma de discriminación y, para ello, que estudiase los instrumentos jurídicos internacionales aplicables en la materia con vistas a su necesario reforzamiento.

7. Después de haber estudiado todos los instrumentos internacionales relativos a los derechos humanos que trataban de las cuestiones de discriminación, la ECRI transmitió sus conclusiones al Comité de Ministros. Consideraba que la protección ofrecida por el CEDH contra la discriminación racial debía reforzarse mediante un protocolo adicional que contuviese una cláusula general de protección contra la discriminación por razones de raza, color, lengua, religión u origen étnico o nacional. Al proponer un nuevo protocolo, la ECRI reconocía que sólo el derecho no bastaría para eliminar el racismo en sus múltiples formas con respecto a distintos grupos y, al mismo tiempo, subrayaba que la lucha a favor de la justicia racial no podía prescindir del derecho. La ECRI estaba convencida de que la consagración del derecho a la protección contra la discriminación racial como derecho fundamental del ser humano constituiría una etapa importante en la lucha contra las violaciones manifiestas de los derechos humanos resultantes del racismo y la xenofobia. Subrayaba que las actitudes discriminatorias y la violencia racista se estaban difundiendo actualmente en numerosos países europeos y constataba que el resurgimiento de las ideologías racistas y de las intolerancias religiosas añadía a las tensiones cotidianas que conocían nuestras sociedades un intento de legitimación de la discriminación.

8. A la luz de la propuesta de la ECRI, el Comité de Ministros decidió encargar al Comité Director para los Derechos Humanos, en abril de 1996, el estudio de la oportunidad y viabilidad de un instrumento jurídico contra el racismo y la intolerancia, teniendo en cuenta el informe circunstanciado de la ECRI sobre el reforzamiento de la cláusula de no discriminación del CEDH.

9. Sobre la base de los trabajos preparatorios efectuados por el DH-DEV, que incluían la determinación de los argumentos a favor y en contra de las distintas soluciones de tipo normativo que se podían considerar (un protocolo adicional, basado en la propuesta de la ECRI, un protocolo adicional que ampliase de manera general el ámbito de aplicación del artículo 14, un acuerdo-marco u otro convenio, una recomendación del Comité de Ministros), el CDDH adoptó, en octubre de 1997, un informe a la atención del Comité de Ministros relativo tanto a la cuestión de la igualdad entre hombres y mujeres como a la del racismo y la intolerancia. El CDDH consideraba que un protocolo adicional al CEDH era oportuno y factible, tanto como solución de tipo normativo en cuanto a la igualdad entre hombres y mujeres como en cuanto instrumento jurídico contra el racismo y la intolerancia.

10. Sobre la base de ese informe el Comité de Ministros, en su 622.^a reunión de Delegados de los Ministros (10 y 11 de marzo de 1998) encomendó al CDDH la redacción del protocolo adicional al Convenio Europeo de Derechos Humanos, que ampliase de manera general el ámbito de aplicación de su artículo 14, y contuviese una lista no exhaustiva de los motivos de discriminación.

11. En 1998 y 1999, el CDDH y su comité de expertos, el DH-DEV, elaboraron el proyecto de protocolo y el proyecto de una memoria explicativa. Como ocurrió en las etapas anteriores de esa actividad, el CDEG y la ECRI se asociaron a esos trabajos por medio de sus representantes. A lo largo de ese periodo, los participantes en el Coloquio Europeo Regional «Todos afectados -La eficacia de la protección de los derechos humanos cincuenta años después de la Declaración Universal» (Estrasburgo 2-4 de septiembre de 1998), organizado por el Consejo de Europa como contribución a la conmemoración del 50 aniversario de la Declaración Universal de los Derechos Humanos, así como por el Comité de Ministros, a través de su declaración política, adoptada el 10 de diciembre de 1998, con ocasión de ese mismo aniversario, se expresaron a favor de una conclusión rápida de la redacción del proyecto de protocolo.

12. El CDDH, después de consultar al Tribunal Europeo de Derechos Humanos, a la Asamblea Parlamentaria y a otras instancias del Consejo de Europa, concluyó el texto del proyecto de protocolo en su reunión extraordinaria de 9 y 10 de marzo de 2000, y decidió transmitírselo al Comité de Ministros, con el proyecto de memoria explicativa.

13. El Comité de Ministros adoptó el texto del Protocolo el 26 de junio de 2000, en la 715.^a reunión de Delegados de los Ministros, y lo abrió a la firma por los Estados miembros del Consejo de Europa el 4 de noviembre de 2000.

Comentarios a las disposiciones del Protocolo

Preámbulo

14. El breve preámbulo hace referencia, en el primer párrafo, al principio de igualdad ante la ley y de igual amparo de la ley. Se trata de un principio general fundamental y muy arraigado, y de un elemento esencial de la protección de los derechos humanos reconocido en las constituciones de los Estados miembros y en el derecho internacional en materia de derechos humanos (véase también el apartado 1 anterior).

15. Aunque el principio de igualdad no aparezca explícitamente en el texto del artículo 14 del Convenio ni en el artículo 1 del presente Protocolo, conviene indicar que los principios de no discriminación y de igualdad están estrechamente ligados. Por ejemplo, el principio de igualdad exige que situaciones iguales se traten de manera igual y que situaciones desiguales de manera diferente. Toda vulneración a este respecto se considerará discriminación, a menos que exista una justificación objetiva y razonable (véase el apartado 18 siguiente). En su jurisprudencia relativa al artículo 14, el Tribunal ya ha hecho referencia a la «igualdad de trato» (véase, por ejemplo, la sentencia del Tribunal de 23 de julio de 1968 en el asunto «lingüística belga», Serie A, n.º 6, apartado 10) o a la «igualdad de sexos» (véase, por ejemplo, la sentencia de 28 de mayo de 1985 del caso Abdulaziz, Cabaes y Balkandali c/ el Reino Unido, Serie A, n.º 94, apartado 78).

16. El tercer párrafo del preámbulo hace referencia a las medidas tomadas para promover una igualdad plena y efectiva, y reitera que dichas medidas no está prohibidas por el principio de no discriminación, en la medida en que responden a una justificación objetiva y razonable (este principio aparece ya en ciertas disposiciones internacionales existentes: véase, por ejemplo, el apartado 4 del artículo 1 del Convenio Internacional sobre la eliminación de todas las formas de discriminación racial, el apartado 1 del artículo 4 de la Convención sobre la eliminación de todas las formas de discriminación contra la mujer y, a nivel regional, el apartado 3 del artículo 4 del Convenio-marco para la protección de las minorías nacionales). El hecho de que ciertos grupos o categorías de personas sean desfavorecidos o la existencia de ciertas desigualdades de hecho puede constituir una justificación para la adopción de medidas por las que se concedan ventajas específicas para promover la igualdad, a condición de que se respete el principio de proporcionalidad. En efecto, varios instrumentos internacionales obligan o alientan a los Estados a adoptar medidas positivas (véase, por ejemplo, el apartado 2 del artículo 2 del Convenio Internacional sobre la eliminación de todas las formas de discriminación racial, el apartado 2 del artículo 4 del Convenio-marco para la protección de las minorías nacionales, así como la Recomendación n.º R (85) 2 del Comité de Ministros a los Estados miembros relativa a la protección jurídica contra la discriminación por razón de sexo). No obstante, el presente protocolo no impone ninguna obligación de adoptar tales medidas.

En efecto, tal obligación de carácter programático se ajustaría mal al carácter global del Convenio y de su sistema de control, que se basan en una garantía colectiva de los derechos individuales establecidos en términos suficientemente específicos para ser justiciables.

Artículo 1. Prohibición general de la discriminación.

17. Este artículo contiene las principales disposiciones de fondo del Protocolo. Su formulación se apoya en las siguientes consideraciones generales.

18. El Tribunal Europeo de Derechos Humanos ha interpretado de manera constante la noción de discriminación en su jurisprudencia relativa al artículo 14 del Convenio. Esta jurisprudencia ha destacado claramente, en particular, que no todas las distinciones o diferencias de tratamiento equivalían a una discriminación. Como ha indicado el Tribunal, por ejemplo, en la sentencia relativa al asunto Abdulaziz, Cabales y Balkandali c/ el Reino Unido, «una distinción es discriminatoria si ‘carece de justificación objetiva y razonable’, es decir, si no persigue un ‘objetivo legítimo’ o si no existe ‘relación razonable de proporcionalidad entre los medios empleados y el objetivo perseguido’» (sentencia de 28 de mayo de 1985, Serie A, n.º 94, apartado 72). El significado de la palabra «discriminación» en el artículo 1 es idéntica al que se da en el contexto del artículo 14 del Convenio. La formulación francesa de ese artículo 1 («sans discrimination aucune», sin discriminación alguna) difiere ligeramente de la del artículo 14 («sans distinction aucune» sin distinción alguna), pero no implica un significado diferente; por el contrario, se trata de una adecuación terminológica para ilustrar mejor el concepto de discriminación en el sentido del artículo 14, alineando el texto francés con el texto inglés (véase, sobre este punto preciso, la sentencia de 23 de julio de 1968 en el asunto «lingüística belga», Serie A, n.º 6, apartado 10).

19. En la medida en que no toda distinción o diferencia de trato equivale a discriminación, y debido al carácter general del principio de no discriminación, no se ha considerado necesario ni oportuno incluir una cláusula restrictiva en el presente Protocolo. En el derecho de la mayoría, si no de la totalidad de los Estados miembros del Consejo de Europa, se realizan ciertas distinciones basadas en la nacionalidad, por ejemplo, en cuanto a ciertos derechos o prestaciones. Las situaciones en que esas distinciones son perfectamente aceptables están suficientemente salvaguardadas por el propio significado de la noción de «discriminación», tal como se describe en el apartado 18 anterior, ya que las distinciones para las que existe una justificación objetiva y razonable no constituyen discriminación. Además, conviene recordar que, según la jurisprudencia del Tribunal Europeo de Derechos Humanos, se deja cierto margen de apreciación a las autoridades nacionales para determinar si las diferencias entre situaciones a otros efectos análogos justifican distinciones de trato jurídico y en qué medida. La amplitud del margen de apreciación varía según las circunstancias, los ámbitos y el contexto (véase, por ejemplo, la sentencia de 28 de noviembre de 1984 sobre el asunto Rasmussen c/ Dinamarca, Serie A, n.º 87, apartado 40). Por ejemplo, el Tribunal ha reconocido un amplio margen de apreciación por lo que se refiere a la elaboración y aplicación de la política fiscal (véase, por ejemplo, la sentencia de 3 de octubre de 1997 sobre el asunto National and Provincial Building Society y otros c/ el Reino Unido, compendio de sentencias y resoluciones 1997-VII, apartado 8).

20. La lista de motivos de discriminación que figura en el artículo 1 es idéntica a la del artículo 14 del Convenio. Esta solución se ha considerado preferible a otras, como la que consistía en incluir expresamente ciertos motivos adicionales (por ejemplo, la minusvalía física y psíquica, la orientación sexual, la edad), no por desconocer que, en las sociedades actuales, esos motivos han adquirido una importancia particular frente a la época de la redacción del artículo 14 del Convenio, sino porque tal inclusión se ha considerado inútil desde el punto de vista jurídico, ya que la lista de motivos de discriminación no es exhaustiva, y la inclusión de cualquier motivo adicional particular podría engendrar interpretaciones a contrario indeseables relativas a la discriminación fundada en los motivos no mencionados. Se recuerda que el Tribunal Europeo de Derechos Humanos ya ha aplicado el artículo 14 con respecto a motivos de discriminación que no se mencionan en esa disposición (véase, por ejemplo, por lo que se refiere al motivo de orientación sexual, la sentencia de 21 de diciembre de 1999 sobre el asunto Salgueiro da Silva Mouta c/ Portugal).

21. El artículo 1 prevé una cláusula general de no discriminación, y de este modo el alcance de la protección que ofrece va más allá del «goce de los derechos y libertades reconocidos en el [presente] Convenio».

22. En particular, el alcance de la protección adicional en virtud del artículo 1 se refiere a los casos en que una persona es objeto de discriminación:

- i. en el goce de todo derecho específicamente concedido al individuo por el derecho nacional;
- ii. en el goce de cualquier derecho derivado de obligaciones claras de las autoridades públicas en el derecho nacional, es decir, cuando la ley nacional obliga a esas autoridades a actuar de cierta manera;
- iii. por parte de las autoridades públicas debido al ejercicio de un poder discrecional (por ejemplo, la concesión de ciertas subvenciones);
- iv. debido a otros actos u omisiones por parte de las autoridades públicas (por ejemplo, el comportamiento de los responsables de la aplicación de las leyes para sofocar una revuelta).

23. A este respecto, se ha considerado inútil especificar cuáles de esos cuatro elementos estaban regulados respectivamente por el primer apartado del artículo 1, y cuáles por el segundo apartado. Los dos apartados son complementarios y su alcance combinado hace que los cuatro elementos estén regulados por el artículo 1. Conviene tener presente también que la distinción entre las categorías i. a iv. no es neta, y que los sistemas jurídicos nacionales pueden tener distintos enfoques para determinar si un caso concreto entra en una u otra de esas categorías.

24. La formulación del artículo 1 refleja un enfoque equilibrado de eventuales obligaciones positivas de las Partes en virtud de esa disposición. La cuestión que se plantea aquí es en qué medida el artículo 1 obliga a las Partes a tomar medidas para prevenir la discriminación, incluso en las relaciones entre particulares (lo que se califica como «efectos horizontales indirectos»). Se plantea la misma cuestión por lo que respecta a las medidas para poner fin a casos de discriminación. Aunque no se pueden excluir globalmente tales obligaciones positivas, el objetivo principal del artículo 1 es establecer para las Partes una obligación negativa: la de abstenerse de toda discriminación contra los individuos.

25. Por una parte, el artículo 1 garantiza la protección contra la discriminación por parte de las autoridades públicas. Este artículo no pretende imponer a las Partes la obligación positiva general de tomar medidas para evitar o poner fin a cualquier caso de discriminación en las relaciones entre particulares. Un Protocolo adicional al Convenio, que, por esencia, enuncia derechos individuales justiciables formulados de manera concisa, no constituiría un instrumento apropiado para definir los distintos elementos de una obligación tan amplia, de carácter programático. Ya se han enunciado reglas específicas y más detalladas en el marco de

convenios distintos, exclusivamente dedicados a la eliminación de la discriminación por las razones particulares a que se refieren esos convenios (véase, por ejemplo, el Convenio sobre la eliminación de todas las formas de discriminación racial y la Convención sobre la eliminación de todas las formas de discriminación contra la mujer, ambos elaborados en el marco de las Naciones Unidas). Está claro que no se podría interpretar el presente Protocolo como una restricción o una excepción a las disposiciones de derecho interno o de tratados que prevean una protección adicional contra la discriminación (véanse las observaciones relativas al artículo 3 en el apartado 32 siguiente).

26. Por otra parte, no se puede descartar totalmente que el deber de «asegurar» que figura en el primer apartado del artículo 1 implique obligaciones positivas. Esta cuestión puede plantearse, por ejemplo, cuando exista un vacío manifiesto en la protección ofrecida por el derecho nacional contra la discriminación. Por lo que se refiere más específicamente a las relaciones entre particulares, la ausencia de protección contra la discriminación en esas relaciones podría ser tan neta y grave que implicaría claramente la responsabilidad del Estado y pondría en juego el artículo 1 del Protocolo (véase, *mutatis mutandis*, la sentencia del Tribunal de 26 de marzo de 1985 sobre el asunto X e Y c/los Países Bajos, Serie A, n.º 91, apartados 23, 24, 27 y 30).

27. No obstante, el alcance de toda obligación positiva derivada del artículo 1 será probablemente limitado. Conviene tener muy presente que el alcance del primer apartado se halla restringido por la referencia al «goce de los derechos reconocidos por la ley» y que el segundo apartado especifica que «nadie podrá ser objeto de discriminación por parte de cualquier autoridad pública». Además, conviene señalar que, por lo que se refiere a la responsabilidad de los Estados, el artículo 1 del Convenio fija un límite general particularmente pertinente en los casos de discriminación entre particulares.

28. Se desprende de estas consideraciones que toda obligación positiva en el ámbito de las relaciones entre particulares se referiría, en el mejor de los casos, a las relaciones en la esfera pública normalmente regida por la ley, por la que el Estado tiene cierta responsabilidad (por ejemplo: la denegación arbitraria del acceso a un trabajo, el acceso a restaurantes o a servicios que puedan poner los particulares a disposición del público, como los servicios de sanidad o la distribución de agua y de electricidad, etc.). La manera precisa en que el Estado debería responder variará según las circunstancias. Está claro que no pueden verse afectados los asuntos puramente privados. La reglamentación de ese tipo de asuntos podría interferir también en el derecho de cada uno al respeto de su vida privada y familiar, de su domicilio y de su correspondencia, garantizado por el artículo 8 del Convenio.

29. El primer apartado del artículo 1 hace referencia a «todos los derechos reconocidos por la ley». El objeto de esta expresión es definir el alcance de la garantía proporcionada por esa frase y limitar los eventuales efectos horizontales indirectos (véase el apartado 27 anterior). En la medida en que podría subsistir alguna duda sobre el hecho de que esa frase abarque por sí sola los cuatro elementos que constituyen el ámbito de aplicación adicional del Protocolo (esta cuestión podría plantearse en particular para los elementos iii. y iv -véase apartado 22 anterior), conviene recordar que los apartados 1 y 2 del artículo 1 son complementarios. Esto implica que esos cuatro elementos están regulados, en todos los casos, por el artículo 1 en su conjunto (véase apartado 23 anterior). El término «ley» puede abarcar igualmente el derecho internacional, pero eso no significa que esa disposición confiera al Tribunal Europeo de Derechos Humanos competencia para examinar el respeto de las reglas de derecho contenidas en otros instrumentos internacionales.

30. La fórmula «autoridad pública» que figura en el apartado 2 se ha tomado del apartado 2 del artículo 8, y del apartado 1 del artículo 10 del Convenio, y posee el mismo significado que en esas disposiciones. Abarca no sólo a las autoridades administrativas, sino también a los tribunales y a los órganos legislativos (véase el apartado 23 anterior).

(...)

Carta Social Europea, hecha en Turín el 18 de octubre de 1961.

Ratificada por España el 29 de abril de 1980

Revisada y adoptada el 03/05/1996

(BOE número 153 de 26/6/1980)

(La Carta revisada de 1996 no ha sido aún ratificada por España)

Parte I, puntos 15, 18, 20 y 27; Parte II, arts.8, 15, 17, 19, 20 y,23, y Parte V art. E

(...)

Part I

The Parties accept as the aim of their policy, to be pursued by all appropriate means both national and international in character, the attainment of conditions in which the following rights and principles may be effectively realised:

(...)

15. Disabled persons have the right to independence, social integration and participation in the life of the community.

18. The nationals of any one of the Parties have the right to engage in any gainful occupation in the territory of any one of the others on a footing of equality with the nationals of the latter, subject to restrictions based on cogent economic or social reasons.

20. All workers have the right to equal opportunities and equal treatment in matters of employment and occupation without discrimination on the grounds of sex.

27. All persons with family responsibilities and who are engaged or wish to engage in employment have a right to do so without being subject to discrimination and as far as possible without conflict between their employment and family responsibilities.

(...)

Article 8 – *The right of employed women to protection of maternity*

With a view to ensuring the effective exercise of the right of employed women to the protection of maternity, the Parties undertake:

1. to provide either by paid leave, by adequate social security benefits or by benefits from public funds for employed women to take leave before and after childbirth up to a total of at least fourteen weeks;

2. to consider it as unlawful for an employer to give a woman notice of dismissal during the period from the time she notifies her employer that she is pregnant until the end of her maternity leave, or to give her notice of dismissal at such a time that the notice would expire during such a period;

3. to provide that mothers who are nursing their infants shall be entitled to sufficient time off for this purpose;

4. to regulate the employment in night work of pregnant women, women who have recently given birth and women nursing their infants;

5. to prohibit the employment of pregnant women, women who have recently given birth or who are nursing their infants in underground mining and all other work which is unsuitable by reason of its dangerous, unhealthy or arduous nature and to take appropriate measures to protect the employment rights of these women.

Article 15 – The right of persons with disabilities to independence, social integration and participation in the life of the community

With a view to ensuring to persons with disabilities, irrespective of age and the nature and origin of their disabilities, the effective exercise of the right to independence, social integration and participation in the life of the community, the Parties undertake, in particular:

1. to take the necessary measures to provide persons with disabilities with guidance, education and vocational training in the framework of general schemes wherever possible or, where this is not possible, through specialised bodies, public or private;

2. to promote their access to employment through all measures tending to encourage employers to hire and keep in employment persons with disabilities in the ordinary working environment and to adjust the working conditions to the needs of the disabled or, where this is not possible by reason of the disability, by arranging for or creating sheltered employment according to the level of disability. In certain cases, such measures may require recourse to specialised placement and support services;

3. to promote their full social integration and participation in the life of the community in particular through measures, including technical aids, aiming to overcome barriers to communication and mobility and enabling access to transport, housing, cultural activities and leisure

Article 17 – The right of children and young persons to social, legal and economic protection

With a view to ensuring the effective exercise of the right of children and young persons to grow up in an environment which encourages the full development of their personality and of their physical and mental capacities, the Parties undertake, either directly or in co-operation with public and private organisations, to take all appropriate and necessary measures designed:

1.

a) to ensure that children and young persons, taking account of the rights and duties of their parents, have the care, the assistance, the education and the training they need, in particular by providing for the establishment or maintenance of institutions and services sufficient and adequate for this purpose;

b) to protect children and young persons against negligence, violence or exploitation;

c) to provide protection and special aid from the state for children and young persons temporarily or definitively deprived of their family's support;

2. to provide to children and young persons a free primary and secondary education as well as to encourage regular attendance at schools

Article 19 – The right of migrant workers and their families to protection and assistance

With a view to ensuring the effective exercise of the right of migrant workers and their families to protection and assistance in the territory of any other Party, the Parties undertake:

1. to maintain or to satisfy themselves that there are maintained adequate and free services to assist such workers, particularly in obtaining accurate information, and to take all appropriate steps, so far as national laws and regulations permit, against misleading propaganda relating to emigration and immigration;

2. to adopt appropriate measures within their own jurisdiction to facilitate the departure, journey and reception of such workers and their families, and to provide, within their own jurisdiction, appropriate services for health, medical attention and good hygienic conditions during the journey;

3. to promote co-operation, as appropriate, between social services, public and private, in emigration and immigration countries;

4. to secure for such workers lawfully within their territories, insofar as such matters are regulated by law or regulations or are subject to the control of administrative authorities, treatment not less favourable than that of their own nationals in respect of the following matters:

a) remuneration and other employment and working conditions;

b) membership of trade unions and enjoyment of the benefits of collective bargaining;

c) accommodation;

5. to secure for such workers lawfully within their territories treatment not less favourable than that of their own nationals with regard to employment taxes, dues or contributions payable in respect of employed persons;

6. to facilitate as far as possible the reunion of the family of a foreign worker permitted to establish himself in the territory;

7. to secure for such workers lawfully within their territories treatment not less favourable than that of their own nationals in respect of legal proceedings relating to matters referred to in this article;

8. to secure that such workers lawfully residing within their territories are not expelled unless they endanger national security or offend against public interest or morality;

9. to permit, within legal limits, the transfer of such parts of the earnings and savings of such workers as they may desire;

10. to extend the protection and assistance provided for in this article to self-employed migrants insofar as such measures apply;

11. to promote and facilitate the teaching of the national language of the receiving state or, if there are several, one of these languages, to migrant workers and members of their families;

12. to promote and facilitate, as far as practicable, the teaching of the migrant worker's mother tongue to the children of the migrant worker

Article 20 – *The right to equal opportunities and equal treatment in matters of employment and occupation without discrimination on the grounds of sex*

With a view to ensuring the effective exercise of the right to equal opportunities and equal treatment in matters of employment and occupation without discrimination on the grounds of sex, the Parties undertake to recognise that right and to take appropriate measures to ensure or promote its application in the following fields:

- a) access to employment, protection against dismissal and occupational reintegration;
 - b) vocational guidance, training, retraining and rehabilitation;
 - c) terms of employment and working conditions, including remuneration;
 - d) career development, including promotion.
- (...)

Article 23 – *The right of elderly persons to social protection*

With a view to ensuring the effective exercise of the right of elderly persons to social protection, the Parties undertake to adopt or encourage, either directly or in co-operation with public or private organisations, appropriate measures designed in particular:

1. to enable elderly persons to remain full members of society for as long as possible, by means of:
 - a) adequate resources enabling them to lead a decent life and play an active part in public, social and cultural life;
 - b) provision of information about services and facilities available for elderly persons and their opportunities to make use of them;
2. to enable elderly persons to choose their life-style freely and to lead independent lives in their familiar surroundings for as long as they wish and are able, by means of:
 - a) provision of housing suited to their needs and their state of health or of adequate support for adapting their housing;
 - b) the health care and the services necessitated by their state;
3. to guarantee elderly persons living in institutions appropriate support, while respecting their privacy, and participation in decisions concerning living conditions in the institution.

Part V

Article E – *Non-discrimination*

The enjoyment of the rights set forth in this Charter shall be secured without discrimination on any ground such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national extraction or social origin, health, association with a national minority, birth or other status.

Protocolo Adicional a la Carta Social Europea, hecho en Estrasburgo el 5 de mayo de 1988.

Ratificado por España el 24/01/2000

(BOE número 99 de 25/4/2000)

PARTE I.

Las Partes reconocen como objetivo de su política, que perseguirán por todos los medios adecuados, tanto nacionales como internacionales, la consecución de las condiciones idóneas para garantizar el ejercicio efectivo de los derechos y principios siguientes:

1. Todos los trabajadores tienen derecho a la igualdad de oportunidades y de trato en materia de empleo y de profesión, sin discriminaciones por razón del sexo.
2. Los trabajadores tienen derecho a ser informados y consultados dentro de la empresa.
3. Los trabajadores tienen derecho a tomar parte en la determinación y mejora de las condiciones de trabajo y del entorno laboral en la empresa.
4. Toda persona anciana tiene derecho a protección social.

PARTE II.

Las Partes se comprometen a considerarse vinculadas, según lo previsto en la parte III, por las obligaciones establecidas en los artículos siguientes:

Artículo 1. *Derecho a igualdad de oportunidades y de trato en materia de empleo y de profesión, sin discriminaciones por razones de sexo.*

1. Con el fin de garantizar el ejercicio efectivo del derecho a la igualdad de oportunidades y de trato en materia de empleo y de profesión, sin discriminación por razones de sexo, las Partes se comprometen a reconocer ese derecho y a tomar las medidas adecuadas para garantizar o promover su aplicación en los siguientes campos:

Acceso al empleo, protección contra el despido y reinserción profesional; orientación y formación profesionales, reciclaje y readaptación profesional; condiciones de empleo y de trabajo, incluida la remuneración; desarrollo de la carrera profesional, incluido el ascenso.

2. No se considerarán discriminatorias según el párrafo 1 del presente artículo las disposiciones relativas a la protección de la mujer, en particular por lo que respecta al embarazo, al parto y al período postnatal.

3. El párrafo 1 del presente artículo no será óbice a la adopción de medidas concretas para remediar las desigualdades de hecho.

4. Podrán excluirse del alcance del presente artículo, o de algunas de sus disposiciones, las actividades profesionales que, por su naturaleza o las condiciones de su ejercicio, no puedan encomendarse más que a personas de un sexo determinado.

II.2. RECOMENDACIONES Y DOCUMENTOS DE TRABAJO

II.2.1. ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

Résolution 1642 (2009) Accès aux droits des personnes handicapées, et pleine et active participation de celles-ci dans la société. Texte adopté par l'Assemblée le 26/01/2009.

1. Plus d'une personne sur dix souffre d'une forme quelconque de handicap, ce qui représente au total 650 millions de personnes dans le monde, avec une proportion encore plus forte en Europe, qui compte à elle seule jusqu'à 200 millions de personnes handicapées. On constate une corrélation entre l'âge et le handicap, car, sous l'effet du vieillissement de la population et de l'amélioration des soins de santé, le nombre de personnes handicapées en Europe s'accroît et continuera d'augmenter.

2. L'Assemblée parlementaire rappelle que la Convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe (STE no 5) protège toute personne, y compris les personnes handicapées, et que l'article 15 de la Charte sociale européenne révisée (STE no 163) garantit expressément aux personnes handicapées l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté. Plus récente et très attendue, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées est entrée en vigueur le 3 mai 2008. L'Assemblée salue ce texte qui décrit en détail les droits des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, et qui contribuera certainement au changement de perception essentiel à l'amélioration de la situation physique et mentale de ces personnes.

3. L'Assemblée constate que, dans la pratique, l'accès aux droits des personnes handicapées physiques et mentales à égalité avec les personnes valides reste souvent un vœu pieux et se révèle insuffisant. Aussi se félicite-t-elle de l'élaboration par le Conseil de l'Europe du Plan d'action 2006-2015 pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées (Recommandation Rec(2006)5 du Comité des Ministres), qui cherche à répondre concrètement aux problèmes les plus graves et les plus courants rencontrés par les personnes handicapées, et à favoriser l'égalité des chances, et qui préconise un ensemble de mesures pour améliorer la situation des personnes handicapées dans tous les aspects de la vie quotidienne.

4. L'Assemblée considère que ce plan d'action du Conseil de l'Europe relatif aux personnes handicapées doit servir de document de référence pour toutes les nouvelles politiques et actions adoptées dans le domaine du handicap, et d'outil de promotion en Europe de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Elle invite tous les Etats membres à participer, à promouvoir et à mettre en œuvre ce plan d'action, aussi bien au plan national qu'au niveau local, et à initier les réformes nécessaires pour enfin rectifier les inégalités qui perdurent malgré les multiples déclarations d'intention.

5. De plus, l'Assemblée demande aux Etats membres, par le biais de leurs parlements nationaux, de communiquer régulièrement au Conseil de l'Europe les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action. Elle invite également les organes compétents du Conseil de l'Europe à faire le point sur la situation à mi-parcours de ce plan d'action 2006-2015 relatif aux personnes handicapées en organisant une conférence européenne en 2010.

6. L'Assemblée invite les Etats membres à intégrer les questions du handicap dans tous les domaines de la décision politique, à s'assurer que tous les programmes relatifs au handicap bénéficient des ressources suffisantes et à veiller à ce que les personnes handicapées physiques et mentales puissent jouir de la pleine citoyenneté sur un pied d'égalité avec les autres. La lutte contre les discriminations et les violences, et l'adoption de mesures positives doivent aller de pair. Pour accélérer l'intégration dans la société, l'Assemblée estime que certains domaines clés d'intervention doivent être traités en priorité.

7. Tout d'abord, l'Assemblée invite les Etats membres à s'assurer que les personnes handicapées disposent de la capacité juridique et l'exercent au même titre que les autres membres de la société:

7.1. en garantissant que personne ne limite ni n'exerce à leur place leur droit de prendre des décisions, que les mesures les concernant soient adaptées à leur situation et qu'une tierce personne puisse les aider à prendre des décisions;

7.2. en prenant les mesures nécessaires pour que, en conformité avec la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, les personnes mises sous tutelle ne se voient pas privées de leurs droits fondamentaux (y compris leur droit d'accéder à la propriété, d'avoir un emploi, une vie de famille, de se marier, de voter, de créer ou rejoindre une association, de faire appel à la justice et de rédiger un testament) et que, lorsqu'elles ont besoin d'une aide extérieure pour les exercer, une assistance adéquate leur soit accordée sans se substituer à leur volonté;

7.3. en prévoyant des garanties suffisantes contre les abus commis sur des personnes sous tutelle, notamment en mettant en place des mécanismes de contrôle régulier de la tutelle et en s'assurant que la législation prévoit des examens obligatoires, réguliers et significatifs de la tutelle, auxquels la personne concernée est pleinement associée et pour lesquels elle est convenablement représentée sur le plan juridique.

8. L'Assemblée estime que, pour permettre la participation active des personnes handicapées à la société, il est impératif de respecter leur droit de vivre au sein de la collectivité. Elle invite les Etats membres:

8.1. à s'investir dans le processus de désinstitutionnalisation en réorganisant les services et en réaffectant les ressources des établissements spécialisés aux services de proximité;

8.2. à proposer une assistance adaptée et durable, essentiellement en moyens humains et matériels (en particulier financiers), aux familles qui s'occupent d'un proche handicapé à domicile;

8.3. à mettre en place des organes efficaces et indépendants d'inspection des établissements spécialisés existants.

9. S'agissant de l'emploi, l'Assemblée invite les Etats membres à assurer – dans toute la mesure du possible – aux personnes handicapées l'accès à un emploi durable:

9.1. par des mesures d'incitation à travailler lorsqu'elles le peuvent; après une évaluation objective et individuelle de l'employabilité des personnes handicapées, un accompagnement doit leur permettre de trouver un emploi approprié ou de retrouver leur emploi précédent;

9.2. par des mesures spécifiques appropriées pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes adultes handicapés au sortir des institutions où ils ont passé toute leur vie;

9.3. par la protection des personnes handicapées contre la discrimination, à chacune des étapes de l'embauche – de la sélection au recrutement – et tout au long du parcours professionnel;

9.4. par des mesures réellement incitatives pour encourager les employeurs à employer des personnes handicapées, notamment par l'application de procédures de recrutement qui garantissent que les offres d'emploi sont effectivement proposées aux personnes handicapées, et en procédant à des aménagements raisonnables du lieu et/ou des conditions de travail;

9.5. par la prise en compte, dans la législation et les réglementations en matière de santé et de sécurité, des besoins spécifiques des personnes handicapées et l'élimination de toute disposition discriminatoire à leur égard;

9.6. par la mise en œuvre de mesures de soutien telles que l'emploi protégé ou assisté pour les personnes qui ont besoin d'une aide personnalisée sur le marché du travail; il faut également faire en sorte que les personnes handicapées puissent passer d'un emploi protégé ou assisté à un emploi normal;

9.7. par des mesures incitant les employeurs à créer de nouveaux emplois, spécifiquement à l'intention des personnes handicapées.

10. Dans le domaine de l'éducation, autre domaine prioritaire, l'Assemblée invite les Etats membres:

10.1. à reconnaître à toutes les personnes handicapées, et tout particulièrement aux enfants, quelles que soient la nature et la gravité de leur handicap, un accès égal à l'éducation, à tous les niveaux, et à accorder une attention particulière aux besoins éducatifs des enfants vivant dans des établissements spécialisés;

10.2. à soutenir et à promouvoir l'apprentissage et la formation professionnelle tout au long de la vie des personnes handicapées; il est important que des transitions puissent être assurées entre chaque phase de leur éducation et entre l'éducation et l'emploi;

10.3. à veiller à ce que tous les programmes et matériels pédagogiques du système d'enseignement général soient accessibles aux personnes handicapées;

10.4. à garantir l'accès à une éducation non traditionnelle afin que les personnes handicapées puissent développer des aptitudes qu'elles ne pourraient pas acquérir par le biais de l'éducation normale.

11. L'Assemblée invite les Etats membres à assurer le respect des droits des personnes handicapées à tous les niveaux du système éducatif, par toute mesure appropriée, notamment par la sensibilisation des enfants au handicap dès leur plus jeune âge, dans le cadre des programmes d'enseignement dispensés dans les écoles et les institutions d'enseignement général.

12. Pour l'Assemblée, créer une société pour tous implique un accès égal de tous les citoyens à l'environnement dans lequel ils vivent. Elle invite les Etats membres à rendre cet environnement réellement accessible aux personnes handicapées et à supprimer les obstacles existants qui les empêchent de participer pleinement à la vie quotidienne et de jouir de leurs droits fondamentaux:

12.1. en intégrant les principes de la conception universelle dans la formation à tous les métiers concernant l'environnement bâti, tels que les architectes, les ingénieurs ou les urbanistes, afin de simplifier la vie de tous en rendant l'environnement plus accessible, facile d'utilisation et compréhensible;

12.2. en supprimant tous les obstacles existant dans les bâtiments publics et les espaces publics intérieurs et extérieurs, et en veillant à ne pas créer de nouvelles difficultés. Toutes les nouvelles constructions doivent être conformes aux principes de la conception universelle, comme les trottoirs, qui ne doivent pas être construits sans bordures inclinées;

12.3. en accordant une attention particulière à la sécurité des personnes handicapées dans la conception et la réalisation des procédures d'évacuation et d'urgence;

12.4. en permettant aux animaux, assistant ou guidant les personnes handicapées, le libre accès à tous les bâtiments et espaces publics.

13. L'Assemblée invite les Etats membres à œuvrer en faveur de l'égalité d'accès aux installations sociales, aux sites culturels et aux installations sportives, et à sensibiliser l'opinion au potentiel qu'offrent l'exercice physique, les sports, un mode de vie sain et les méthodes psychologiques de rééducation dans la réalisation de l'intégration et de la réinsertion sociales. L'Assemblée invite les Etats membres à promouvoir la recherche scientifique dans ces domaines et à consentir un effort particulier en faveur du développement et de la promotion du mouvement paralympique.

14. L'Assemblée considère que l'accessibilité au transport demeure un domaine prioritaire, malgré de réels progrès dans la mise en œuvre de politiques de transports accessibles, notamment des transports publics. Elle invite les Etats membres:

14.1. à incorporer une sensibilisation au handicap dans les cours de formation standard destinés au personnel des transports publics;

14.2. à obliger les responsables des services de transport public à fournir des services accessibles à tous les utilisateurs;

14.3. à autoriser et à prévoir une place pour les animaux assistant ou guidant (les chiens d'aveugle, par exemple) les personnes handicapées dans tous les transports publics;

14.4. à prévoir un nombre suffisant de places de parking adaptées pour les véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite et à s'assurer qu'ils en sont les seuls utilisateurs.

15. L'Assemblée demande aux Etats membres d'assurer l'égalité d'accès des personnes handicapées aux soins de santé et de promouvoir la consultation des personnes handicapées ou de leurs représentants dans le processus de décision relatif à leurs soins. Il convient de veiller:

15.1. à ce que toutes les informations pertinentes leur soient fournies de manière compréhensible;

15.2. à donner la priorité à l'adoption de directives appropriées et de mesures efficaces de détection, de diagnostic et de traitement du handicap à un stade précoce; il convient d'élaborer des directives appropriées pour la détection précoce ainsi que des mesures d'intervention;

15.3. à tenir compte du vieillissement de la population et des conséquences sanitaires qui en découlent, notamment pour les personnes handicapées;

15.4. à ce que les professionnels des soins de santé de tous les Etats membres acceptent la dimension des droits humains et sociaux des personnes handicapées, et ne se concentrent pas uniquement sur l'aspect médical du handicap;

15.5. à former des professionnels, en particulier des travailleurs sociaux et professionnels de santé, en nombre suffisant et à promouvoir la prévention de la maltraitance auprès de l'ensemble des acteurs des établissements de soins;

15.6. à offrir, avec la participation des intéressés, des services de réadaptation complets, accessibles et adaptés afin de permettre aux personnes handicapées de parvenir à une autonomie maximale et d'exploiter au mieux leurs capacités physiques, mentales, professionnelles et sociales.

16. L'Assemblée invite les Etats membres à garantir aux personnes handicapées le plein accès aux médias, y compris à la presse écrite, aux médias électroniques et à l'internet.

17. Le nombre croissant de personnes âgées en Europe augmente le risque de handicap, d'autonomie réduite, de recours accru à divers services d'assistance et de détérioration de la qualité de la vie. De nombreux facteurs de risque concernant le handicap chez les personnes âgées, dont plusieurs sont liés à des critères socio-économiques et aux conditions de vie, sont cependant modifiables, mais le manque de données concernant les personnes handicapées est un frein à l'élaboration de politiques pertinentes. L'Assemblée estime donc qu'il est urgent d'effectuer des recherches sur les soins de santé propres aux personnes âgées handicapées et de conduire des études économiques en la matière, ainsi que:

17.1. des recherches sur les facteurs de risque liés à l'environnement, qui n'ont pas fait l'objet d'un intérêt particulier jusqu'à présent;

17.2. des recherches approfondies sur les mesures visant à réadapter et à réintégrer les personnes handicapées dans la communauté;

17.3. d'encourager la recherche scientifique appliquée, notamment en ce qui concerne les nouvelles technologies, les appareils et les produits pouvant contribuer à une vie autonome et à une meilleure participation des personnes handicapées à la vie de la communauté.

18. Considérant que l'attitude de la société, les préjugés et les mentalités figées demeurent l'obstacle le plus important à l'accès aux droits des personnes handicapées et à leur pleine et active participation dans la société, l'Assemblée invite les Etats membres:

18.1. à intensifier les campagnes d'information et de sensibilisation du grand public aux questions relatives au handicap;

18.2. à poursuivre et à réprimer juridiquement les pratiques discriminatoires et les attitudes inacceptables à l'encontre des personnes handicapées, en particulier les actes de maltraitance, qu'ils soient individuels ou commis au sein d'établissements de soins;

18.3. à diffuser des exemples de bonnes pratiques dans tous les domaines de la vie courante, afin de faire mieux comprendre – à tous et particulièrement aux plus jeunes – la portée de cette question, que ce soit dans la société civile, dans l'environnement professionnel ou dans le milieu éducatif;

18.4. à garantir la participation pleine et active des personnes handicapées à chacun de ces processus.

19. L'Assemblée invite les Etats membres concernés à démontrer leur volonté politique d'accélérer l'accès aux droits des personnes handicapées en ratifiant et en mettant en œuvre:

19.1. la Charte sociale européenne révisée – en acceptant notamment l'article 15 sur les personnes handicapées – et son protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives qui permet à des organisations non gouvernementales nationales et/ou internationales de soumettre des réclamations au Comité européen des Droits sociaux en cas de violation de ces derniers par les Etats;

19.2. la récente Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif qui permet également aux particuliers et aux groupes de particuliers de faire valoir leurs droits.

Résolution 1662 (2009) Agir pour combattre les violations des droits de la personne humaine fondées sur le sexe, y compris les enlèvements de femmes et de filles. Texte adopté par l'Assemblée le 28 avril 2009

1. Aujourd'hui, en Europe, de nombreux Etats sont confrontés au problème des mariages forcés, des mutilations sexuelles féminines et d'autres violations graves des droits de l'homme perpétrées contre les femmes et les filles en raison de leur sexe. Les estimations disponibles dans différents pays indiquent que des milliers de filles et de femmes, le plus souvent issues des communautés immigrées, sont vulnérables à ces formes de violences. Alors que les pratiques incriminées sont interdites en Europe, ces filles et ces femmes deviennent des victimes du fait des agissements de leur propre famille. Elles sont enlevées, séquestrées illégalement, dans certains cas contraintes à retourner dans leur pays d'origine et, au nom de la tradition et de pratiques coutumières ou religieuses, mariées de force, excisées ou réduites en esclavage.

2. Si les avancées réalisées dans le domaine des droits de la femme dans certains pays d'émigration sont encourageantes, ces pratiques qui tendent à perdurer au sein des communautés immigrées installées en Europe perpétrant, au nom de la coutume ou de la religion, des traditions et des rites issus de leur pays d'origine, sont une régression. Les mariages forcés et les violations des droits de la personne humaine de ce type sont souvent un alibi pour permettre à l'époux étranger de migrer par le biais du regroupement familial.

3. L'Assemblée parlementaire réaffirme que toute violation des droits de la personne humaine perpétrée contre les femmes et les filles doit être combattue avec fermeté. Aucun relativisme culturel ne saurait être invoqué pour justifier la mise en danger de l'intégrité physique ou psychique d'une femme ou d'une fille. En vertu des textes internationaux en vigueur, et en particulier la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ont une obligation d'agir, avec diligence, de sorte à empêcher de telles violations des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales.

4. Rappelant sa Résolution 1468 (2005) sur les mariages forcés et les mariages d'enfants, sa Résolution 1247 (2001) sur les mutilations sexuelles féminines et ses nombreux travaux sur la violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains, l'Assemblée considère qu'il relève de la responsabilité des Etats membres de mettre tous les moyens en œuvre pour prévenir et combattre ces pratiques, aux niveaux tant national qu'international. La volonté politique est une condition essentielle pour éradiquer ces pratiques.

5. L'Assemblée estime que les Etats membres devraient, d'une part, au niveau national, développer des politiques de protection des victimes, de prévention de ces violations et de sanction des auteurs, et, d'autre part, au niveau international, promouvoir les droits des femmes et la lutte contre la violence fondée sur le sexe. La lutte contre les pratiques contraires aux droits de la personne humaine que représentent les mariages forcés, les mutilations sexuelles féminines et toute autre forme de violence fondée sur le sexe devrait dans le même temps devenir une priorité dans les pays d'origine, tout comme la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes.

6. L'Assemblée note que les Etats membres rencontrent des difficultés pour protéger les victimes, potentielles ou avérées, de pratiques contraires aux droits de la personne humaine, en particulier lorsque les victimes détiennent la double nationalité car, en

vertu des règles de droit international privé ou de certaines conventions bilatérales, les possibilités d'intervention des missions consulaires des Etats membres sont réduites.

7. L'Assemblée appelle par conséquent les Etats membres, au niveau national, à mettre tous les moyens en œuvre:

7.1. pour collecter les statistiques sur les mariages forcés et autres violations des droits de l'homme fondées sur le sexe, et en assurer l'analyse des résultats et le suivi au niveau national;

7.2. pour modifier la législation, si ce n'est pas déjà fait, afin d'interdire et de sanctionner, de manière non discriminatoire, tous les mariages forcés (suivant la Résolution 1468 (2005) de l'Assemblée parlementaire), les mutilations sexuelles féminines et toute autre violation des droits de la personne humaine fondée sur le sexe, y compris celle perpétrée au nom du relativisme culturel ou religieux;

7.3. pour promouvoir la mise en réseau des acteurs sociaux et politiques afin de faciliter l'échange d'informations, et pour promouvoir une action publique concertée;

7.4. pour lancer des poursuites en cas d'enlèvement, de séquestration illégale et de retour forcé de femmes et de jeunes filles, lorsqu'il est avéré qu'elles risquent de subir des pratiques contraires aux droits de la personne humaine et aux valeurs du Conseil de l'Europe, tels les mariages forcés ou les mutilations sexuelles féminines;

7.5. pour introduire ou mettre en place des mesures de prévention qui pourraient inclure:

7.5.1. des programmes de sensibilisation et d'éducation visant les femmes et les jeunes filles ainsi que leur entourage familial sur le respect des droits fondamentaux, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et la lutte contre les pratiques contraires aux droits de la personne humaine, en particulier lorsqu'elles sont fondées sur le genre;

7.5.2. une information sur les lois et les bonnes pratiques disponible dans les langues des communautés concernées, mettant en exergue les risques encourus en cas d'infraction et les dispositifs de protection existants;

7.5.3. une information ciblant les jeunes filles et les femmes des communautés concernées, y compris celles qui suivent une scolarité ou un cursus universitaire à plein-temps, sur les dispositifs de protection mis en place par les autorités du pays d'accueil;

7.5.4. un soutien aux organisations non gouvernementales visant à informer les communautés immigrées des avancées législatives dans le domaine des droits des femmes et de l'évolution des comportements qui ont pu intervenir dans les pays d'origine;

7.6. pour prévoir des dispositifs d'aide aux victimes, et en particulier augmenter le nombre de refuges accueillant les femmes, afin d'assurer leur protection (refuges, lignes d'aide téléphoniques) et leur réinsertion sociale et professionnelle, une fois rapatriées;

7.7. pour mettre en place des programmes de sensibilisation et de formation sur les violences fondées sur le sexe, destinés aux autorités de police (y compris la police des frontières), au personnel des tribunaux et aux magistrats des juridictions civiles et pénales, ainsi qu'au personnel de santé;

7.8. pour introduire un système d'alerte permettant aux proches de victimes – potentielles ou avérées – de violences fondées sur le sexe d'avertir les autorités du pays de résidence (et, le cas échéant, ses missions consulaires) des cas d'enlèvement, de séquestration illégale et d'éventuel retour forcé ou abusif de ces victimes vers leur pays d'origine, afin d'enclencher une procédure d'enquête, et de prévoir, lorsque cela est possible, des mesures pour protéger la victime, comme l'interdiction de sortie du territoire;

7.9. pour adopter des mesures juridiques propres à faciliter l'exercice de poursuites contre les personnes ayant commis une infraction pénale de violence domestique à l'encontre des femmes.

8. L'Assemblée invite par ailleurs les Etats membres, dans leurs relations internationales:

8.1. à renforcer la sensibilisation du personnel consulaire, par le biais de formations et de guides pratiques, aux enjeux de l'égalité entre les sexes dans les pays d'origine, au dispositif légal en vigueur relatif aux droits des femmes et à son application, ainsi qu'aux risques graves encourus par les femmes et les filles qui, au nom de pratiques contraires aux droits de la personne humaine, sont rapatriées, de manière forcée ou abusive, vers leur pays d'origine;

8.2. à développer, en particulier à l'attention du personnel consulaire, des protocoles d'intervention clairs définissant des mécanismes pour localiser et identifier les victimes, faciliter leur accès au consulat du pays dans lequel elles résident habituellement, et faciliter leur rapatriement et leur réinsertion;

8.3. à développer des mécanismes de coopération avec les autorités nationales et locales des pays d'origine pour les encourager à intervenir auprès des familles concernées en vue de prévenir ou de stopper les violations des droits de la personne humaine, et, le cas échéant, à appliquer les sanctions prévues par la loi;

8.4. à établir des programmes de coopération avec les organisations non gouvernementales dans les pays d'origine pour permettre la localisation et l'identification des victimes, et pour faciliter la prise de contact avec la famille de la victime;

8.5. à accélérer l'octroi d'un visa de retour à toute femme ou fille victime de violations de la personne humaine, en particulier lorsque son titre de séjour original a expiré;

8.6. à renforcer la coopération avec les autorités des pays d'origine et à les encourager, notamment par le biais de programmes de formation et de financements:

8.6.1. à modifier la législation, si ce n'est pas encore fait, pour interdire toute pratique rituelle ou coutumière contraire aux droits de la personne humaine, conformément aux instruments juridiques internationaux et notamment à la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

8.6.2. à adopter des lois qui accordent davantage d'autonomie aux femmes, renforcent l'égalité entre les sexes et combattent les violences faites aux femmes;

8.6.3. à mener des politiques énergiques pour faire connaître cette législation et à en assurer l'application effective, à la fois dans les zones urbaines et les zones rurales;

8.7. à soutenir les organisations non gouvernementales dans les pays d'accueil et les pays d'origine, qui jouent un rôle de prévention et d'assistance essentiel dans ce domaine et peuvent assurer le lien entre les communautés immigrées et leurs pays d'origine.

Résolution 1669 (2009) Les droits des filles d'aujourd'hui : les droits des femmes de demain. Texte adopté par la Commission permanente agissant au nom de l'Assemblée le 29 mai /2009.

1. L'Assemblée parlementaire est préoccupée par les disparités qui existent aujourd'hui encore entre les filles et les garçons dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, voire, parfois, par le recul des droits des filles. Si l'égalité de droit est une avancée majeure dans de nombreux pays, elle cache souvent une réelle inégalité de fait, au détriment des filles.

2. L'Assemblée est persuadée de ce que les droits effectifs des filles d'aujourd'hui sont une force tant pour les droits des femmes de demain que pour la population tout entière, dans le cadre d'une société égalitaire et inclusive.

3. L'Assemblée dénonce la violence fondée sur le sexe dont sont victimes de nombreuses filles dès le plus jeune âge en Europe aujourd'hui : pédophilie, mutilations génitales, mariages forcés et mariages d'enfants ; tous ces phénomènes sont en augmentation. Même les avortements sélectifs en fonction du sexe et, dans de rares cas, les féminicides commencent à se répandre sur le continent européen. Cette violence à l'égard des filles est absolument intolérable.

4. L'Assemblée souligne la nécessité de supprimer toute forme de discrimination à l'encontre des filles et de développer l'éducation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, sans stéréotypes et à tous les niveaux du système d'éducation.

5. Elle relève l'intérêt pour les filles et les garçons de la mixité dans les écoles, dans le cadre d'un enseignement raisonné.

6. L'Assemblée juge, en outre, important qu'au sein d'une famille, les tâches ménagères et les soins à dispenser, par exemple, aux frères et sœurs plus jeunes, ne soient pas confiés outre mesure aux filles, car elles ont besoin de temps pour elles-mêmes, pour leur travail scolaire, leurs loisirs et leur épanouissement personnel. Elles doivent disposer d'un temps équivalent à celui accordé aux garçons. Il est donc essentiel de changer les stéréotypes, toujours très répandus dans la société d'aujourd'hui, qui entravent le développement personnel des filles et compromettent leur réussite dans la vie.

7. L'Assemblée invite les Etats membres du Conseil de l'Europe :

7.1. à ratifier la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que son amendement et son protocole, s'ils ne l'ont pas encore fait ;

7.2. à garantir l'accès de tous les enfants à l'école, y compris des filles, qui sont plus souvent déscolarisées que les garçons, en prenant le cas échéant en charge les frais afférant à leur scolarité ;

7.3. à promouvoir la mixité dans les écoles, y compris dans les écoles qui ne dépendent pas de l'Etat, en vue d'un enseignement raisonné qui reposerait sur la promotion de la motivation à apprendre et de l'autogestion de l'apprentissage, en se concentrant sur chaque élève pour favoriser le développement de ses compétences ;

7.4. à promouvoir une éducation aux droits de la personne humaine tenant compte du principe d'égalité entre les femmes et les hommes ;

7.5. à instaurer une éducation en matière d'hygiène sexuelle et de santé génésique tant auprès des filles que des garçons, visant notamment à les protéger des maladies sexuellement transmissibles et à apprendre le respect de leur partenaire ;

7.6. à prendre des mesures propres à accélérer de jure et de facto l'égalité dans l'éducation en défendant activement l'égalité en droit et l'égalité des chances pour les filles et les garçons, les femmes et les hommes, ainsi que l'égalité de traitement dans le respect de leurs différences, qu'ils soient élèves, étudiants ou enseignants ;

7.7. à veiller à l'équilibre des sexes au sein des équipes enseignantes, administratives et de direction d'école, ainsi que dans les délégations d'écoliers et d'étudiants auprès des organes de fonctionnement des écoles et des universités ;

7.8. à mettre la priorité sur la formation et la sensibilisation des personnels éducatifs et des structures de garde et d'accueil des enfants à la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes :

7.8.1. en formant les formateurs à la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons et à la non-violence ;

7.8.2. en prévoyant la formation à l'égalité comme matière à part entière et d'égale valeur aux autres connaissances pédagogiques du cursus de formation des nouveaux enseignants ;

7.8.3. en organisant des formations spécialisées tout au long des cursus diplômants et au cours de la vie professionnelle ;

7.8.4. en sensibilisant les personnels chargés de l'orientation et ceux de l'enseignement professionnel aux stéréotypes de genre sur les métiers et à la promotion de l'égalité ;

7.8.5. en évaluant régulièrement le comportement non sexiste des enseignants pendant leur activité professionnelle ;

7.8.6. en formant les enseignants aux difficultés particulières que peuvent rencontrer les jeunes filles issues de l'immigration ;

7.9. à inclure, dans les programmes scolaires des filles et des garçons, des activités éducatives et de formation afin de les sensibiliser à l'égalité entre les femmes et les hommes et de les préparer à l'exercice de la citoyenneté démocratique ;

7.10. à inclure dans les programmes scolaires l'apprentissage du partage des responsabilités au sein du foyer et pour l'éducation des enfants ;

7.11. à réviser le matériel et les méthodes d'enseignement pour promouvoir un langage non discriminatoire et un enseignement non sexiste ;

7.12. à sensibiliser les parents aux valeurs personnelles de leurs enfants, en particulier de leurs filles, dans le cadre d'une parentalité positive ;

7.13. à soutenir les parents dans leur effort éducatif, en particulier en créant des « écoles de parents » destinées à soutenir et aider les parents, y compris en favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons dans les familles ;

7.14. à veiller à ce que les financeurs de bourses scolaires et d'études, publics ou privés, respectent le principe d'égalité des sexes lors de leur octroi ;

7.15. à promouvoir la pratique du sport pour les filles et les garçons, en finançant de façon équitable les différents équipements sportifs et en formant les éducateurs sportifs à l'égalité entre les filles et les garçons ;

7.16. à sensibiliser les professionnels des médias à l'égalité et à veiller à assurer une représentation juste et équitable des filles et des femmes dans les médias ;

7.17. à lutter vigoureusement contre toutes les formes de violence liées au sexe dont sont victimes les filles, notamment la pédophilie, les mutilations génitales, les mariages forcés, les mariages d'enfants et les féminicides, ainsi que les avortements sélectifs en fonction du sexe, tant en Europe que dans le reste du monde.

8. L'Assemblée demande instamment aux parlements nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe :

- 8.1. de supprimer toute disposition législative discriminatoire existant à l'encontre des femmes et des filles ;
 - 8.2. de prévoir les fonds nécessaires à l'éducation des filles et des garçons et à la formation des personnels enseignants ainsi qu'à la sensibilisation de la population à l'égalité ;
 - 8.3. de soutenir financièrement les organisations de la société civile qui œuvrent à l'égalité des chances pour les filles et les garçons et à la participation des filles à la prise de décision publique et politique ;
 - 8.4. de prendre en compte la question de l'égalité des sexes pour l'élaboration des budgets (gender budgeting), a fortiori en période de crise, étant donné que les filles et les femmes sont les plus touchées.
9. Enfin, elle demande au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe de continuer à tenir compte des questions d'égalité des sexes dans ses travaux et en particulier de dénoncer les discriminations à l'encontre des filles lors des visites de terrain tout en invitant les autorités nationales à mieux traiter les filles, à les éduquer et à les considérer comme un capital humain plutôt que comme une charge.

Doc. 11931. Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. 27 mai 2009.

Question écrite no 555 au Comité des Ministres
Réponse du Comité des Ministres
adoptée à la 1057e réunion des Délégués des Ministres (20 mai 2009)

I. Question écrite no 555 de M. Elzinga (Doc. 11743)

Quelles mesures le Comité des Ministres compte-t-il prendre pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, qui est encore trop répandue dans nos pays? ;

Quelle appréciation porte-t-il sur les propos que le ministre d'Etat de Monaco a tenus lors de la séance publique du Conseil national le 28 avril 2008, au cours du débat sur le projet de loi n° 190 relatif à la lutte contre la violence domestique? ;

Quelles mesures le Comité des Ministres prendra-t-il pour faire en sorte que la législation de Monaco soit mise en conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, concernant notamment la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle?

II. Réponse du Comité des Ministres

1. En réponse à la question posée par l'Honorable Parlementaire, le Comité des Ministres rappelle qu'il demeure résolument attaché au principe d'égalité des droits de tous les êtres humains. Il considère toute attitude méprisante ou intolérante à l'égard des homosexuels comme incompatible avec le message de tolérance et de non-discrimination que promeut le Conseil de l'Europe.

2. Il rappelle par ailleurs que tous les Etats membres doivent respecter la Convention européenne des droits de l'homme lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leur législation nationale, notamment à la lumière de la jurisprudence de la Cour. A plusieurs occasions, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle était contraire à la Convention¹. En outre, le Protocole n° 12 à la Convention interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (ainsi que son rapport explicatif le précise).

3. Monaco a informé le Comité des Ministres que les autorités monégasques mesuraient l'importance de respecter la Convention, et en particulier le principe de la non-discrimination. Le Comité des Ministres est par conséquent confiant dans le fait que le projet de loi relatif à la lutte contre la violence domestique actuellement en préparation sera rédigé en pleine conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

4. Le Comité des Ministres tient, en outre, à attirer l'attention sur les décisions qu'il a prises lors de sa 1031e réunion (2 juillet 2008) visant à renforcer l'action du Conseil de l'Europe pour la protection des droits des LGBT². Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) s'est notamment vu confier la préparation d'une recommandation sur les mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, à assurer le respect des droits de l'homme des LGBT et à promouvoir la tolérance à leur égard.

Résolution 1615 (2008). Renforcer l'autonomie des femmes dans une société moderne et multiculturelle. Texte adopté par l'Assemblée le 24 juin 2008.

1. A l'heure où la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes célèbre le dixième anniversaire de sa création, l'Assemblée parlementaire réaffirme l'importance qu'elle attache:

- 1.1. à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie;
- 1.2. à faire avancer les droits des femmes – notamment l'accès des femmes aux postes de prises de décisions publiques, politiques et économiques par l'instauration de mesures positives (quotas et autres mécanismes);
- 1.3. à lutter contre les discriminations fondées sur le sexe (notamment dans le domaine de l'emploi, des pensions, réduire les inégalités salariales entre les femmes et les hommes, et briser le «plafond de verre»);
- 1.4. à lutter contre les violences faites aux femmes (violence domestique, traite, crimes dits «d'honneur» et nouvelles formes de violence à l'égard des femmes);
- 1.5. aux perspectives de formation pour toutes les femmes, aussi bien pour les enfants que pour les adultes.

2. L'Assemblée est préoccupée par le retour de bâton que l'on peut observer depuis plusieurs années en matière d'égalité des sexes et de droits des femmes. Elle constate que les avancées réalisées dans les domaines politique, économique ou social sont régulièrement mises à mal. Ainsi, les politiques de quotas visant à améliorer la participation des femmes à la prise de décision sont remises en question, y compris au sein de l'Assemblée. Les effets pervers de politiques «pronatalistes», les effets de la crise économique ou les arguments avancés au nom de la culture ou de la religion confinent les femmes dans des rôles traditionnels et affaiblissent leurs droits et leurs possibilités de réaliser pleinement leur potentiel.

3. L'Assemblée réaffirme que les Etats doivent protéger les femmes contre les violations de leurs droits (y compris celles commises au nom de la religion), promouvoir et pleinement mettre en œuvre l'égalité entre les sexes, et rejeter tout relativisme religieux ou culturel en matière de droits des femmes.

4. Elle considère que des politiques énergiques doivent être mises en place pour développer et consolider les droits des femmes, et, dans le respect des droits de la personne humaine et du principe d'égalité entre les sexes, changer les stéréotypes traditionnels sur le rôle des femmes et renforcer leur autonomie dans leurs communautés nationales en leur permettant d'exercer pleinement leurs droits politiques et socio-économiques.

5. Conformément à sa Recommandation 1716 (2005), l'Assemblée s'attachera à promouvoir la tenue d'une 5e conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, qui pourrait porter sur les défis récents lancés aux droits des femmes et à l'égalité des sexes (propagation du VIH/sida parmi les femmes, accès des femmes aux nouvelles technologies de l'information, traite des êtres humains et victimisation délibérée des femmes dans les conflits armés), en excluant toute remise en cause des décisions prises à Beijing en 1995 lors de la dernière conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes.

6. L'Assemblée invite les Etats membres à renforcer l'autonomie des femmes dans une société moderne et multiculturelle, et les encourage :

6.1. à inscrire dans leur Constitution, ou dans leur législation, en l'absence de Constitution, le principe d'égalité entre les femmes et les hommes comme un droit fondamental de la personne humaine, s'ils ne l'ont pas encore fait;

6.2. à combattre tout relativisme culturel ou religieux qui empêche encore souvent les femmes et les jeunes filles de tirer pleinement parti de leur potentiel et de participer à égalité au développement de leur société;

6.3. à lutter contre les discriminations à l'encontre des femmes et les violences fondées sur le genre;

6.4. à promouvoir des «mesures positives» pour aboutir à une participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie publique, politique et économique;

6.5. à faire de l'éducation et de la formation des filles et des femmes une question prioritaire, comprenant si nécessaire une aide financière pour l'éducation des filles, et à mettre l'accent sur la promotion du rôle égal des femmes et des filles dans les programmes éducatifs;

6.6. à promouvoir la participation active des femmes dans le dialogue interculturel, y compris dans sa dimension religieuse;

6.7. à soutenir l'organisation de la conférence régionale européenne qui pourrait être organisée par le Conseil de l'Europe pour préparer la 5e conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes.

7. En outre, l'Assemblée encourage ses membres à prendre les mesures nécessaires dans les parlements nationaux afin de promouvoir la tenue d'une telle conférence.

Résolution 1641 (2008). Impliquer les hommes pour réussir l'égalité entre les femmes et les hommes. Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 28 novembre 2008.

1. L'Assemblée parlementaire considère que l'implication des hommes est une condition sine qua non pour réussir l'égalité entre les femmes et les hommes. De ce fait, elle estime que les politiques publiques doivent non seulement intégrer une perspective de genre et combattre les stéréotypes, mais aussi inclure des actions qui favorisent l'implication des hommes.

2. Rappelant notamment sa Recommandation 1769 (2006) sur la nécessaire conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, l'Assemblée soutient que les hommes, pas moins que les femmes, peuvent tirer grand avantage d'une répartition plus équitable des rôles et d'une société plus égalitaire.

3. S'appuyant sur les résultats de la dimension parlementaire de la Campagne du Conseil de l'Europe «Stop à la violence domestique faite aux femmes» (2006-2008) et sur sa Résolution 1635 (2008) sur «Combattre la violence à l'égard des femmes: pour une convention du Conseil de l'Europe», l'Assemblée souligne que l'implication des hommes est cruciale pour mettre en œuvre des politiques actives de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

4. Elle rappelle également que la Recommandation Rec (2003)3 du Comité des Ministres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique stipule que «la représentation de chacun des deux sexes au sein d'une instance de décision dans la vie politique ou publique ne doit pas être inférieure à 40 %».

5. L'Assemblée souligne que la discrimination envers les femmes peut être directe et indirecte. Ces deux formes de discrimination doivent être combattues par les hommes comme par les femmes.

6. L'Assemblée demande instamment aux gouvernements des Etats membres :

6.1. de mettre en place des programmes éducatifs visant à inciter les garçons et les hommes à rejoindre des projets d'égalité, et de proposer des actions spécifiques pour les sensibiliser aux enjeux de l'égalité entre les femmes et les hommes;

6.2. de promouvoir, dès leur plus jeune âge, l'implication des garçons et des hommes dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles;

6.3. d'éduquer les hommes et de proposer des dispositifs qui les encouragent à prendre une part active dans les tâches qui sont traditionnellement dévolues aux femmes (éducation des enfants, gestion des affaires sociales et éducatives) et, dans cette perspective, de porter une attention particulière aux programmes qui permettent à des hommes de former d'autres hommes à ces questions;

6.4. de lutter activement contre la perpétuation des stéréotypes confinant les hommes et les femmes dans des rôles traditionnels, et contre l'utilisation de représentations pornographiques des femmes qui les dépeignent comme des objets sexuels, dans les médias et dans la publicité;

6.5. de promouvoir des mesures positives pour améliorer la participation des femmes et des hommes à la vie publique et politique, suivant la Résolution 1489 (2006) sur les mécanismes visant à garantir la participation des femmes à la prise de décisions;

6.6. d'encourager la participation des femmes sur le marché du travail et leur accès aux postes de décision, et de contribuer ainsi à lutter contre les inégalités salariales;

6.7. dans cette perspective, de mettre en place des programmes spécifiques de promotion de la parentalité et de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée auprès des salariés masculins dans la fonction publique, et d'inciter les entreprises du secteur privé à faire de même, suivant la Recommandation 1769 (2006) précitée;

6.8. d'impliquer pleinement les hommes dans des politiques sectorielles touchant à leur responsabilité en matière de contraception et de santé reproductive, à l'aménagement du temps de travail et aux politiques familiales, tout en abordant explicitement la question de l'égalité entre les femmes et les hommes;

6.9. de changer la loi, si ce n'est pas déjà fait, pour instituer un congé parental rémunéré, incluant un volet non transférable à la mère, qui incite les hommes à y avoir recours et à prendre une part active à l'éducation des enfants en bas âge;

6.10. d'introduire la perspective de genre dans les budgets, qui constitue un outil important permettant d'analyser l'impact des politiques publiques sur les citoyennes et les citoyens, et de restructurer les recettes et les dépenses afin de réduire les inégalités socio-économiques entre les hommes et les femmes, conformément à la Recommandation 1739 (2006) de l'Assemblée sur les budgets prenant en compte l'égalité des sexes.

7. L'Assemblée encourage les parlements nationaux:

7.1. à débattre de la question du rôle des hommes dans la société et de leur implication dans les projets d'égalité, et à promouvoir l'élaboration de plans d'action dans ce domaine;

7.2. à mettre en place des réseaux d'hommes, y compris au sein des parlements, qui s'engagent contre la violence à l'égard des femmes et pour l'égalité des sexes.

Recommandation 1700 (2005) Discrimination à l'encontre des femmes parmi les demandeurs d'emploi et sur le lieu de travail. Texte adopté par l'Assemblée le 27 avril /2005.

1. Un des droits fondamentaux des femmes est de ne pas subir de discrimination parmi les demandeurs d'emploi et sur leur lieu de travail. Ce droit est consacré par le droit international, notamment par des conventions des Nations Unies, de l'Organisation internationale du travail (OIT) et par la Charte sociale européenne révisée, ainsi que par le droit national de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et par le droit communautaire. Malheureusement, la réalité n'est pas toujours conforme au droit et, même en Europe, les femmes continuent d'être victimes de multiples discriminations, tant parmi les demandeurs d'emploi que sur leur lieu de travail.

2. Le premier problème que rencontrent les femmes est la difficulté d'accès au marché de l'emploi. Dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, le taux d'activité professionnelle des femmes est inférieur et leur taux de chômage supérieur à ceux des hommes – même s'il existe de fortes variations d'une région à l'autre. En général, les femmes sont bien plus nombreuses que les hommes à occuper des emplois à temps partiel (ce qui ne découle pas toujours d'un choix personnel) et beaucoup sont surqualifiées pour le poste qu'elles occupent. De plus, nombre de femmes sont ce que l'OIT appelle des «travailleurs découvrés», à savoir des travailleurs qui n'entrent pas dans les statistiques du chômage de leur pays car ils ne recherchent pas activement un emploi, alors même qu'ils ont une réelle volonté de travailler, soit parce qu'ils pensent qu'ils n'en trouveront pas, soit parce qu'ils se heurtent à la discrimination ou à des barrières structurelles, sociales ou culturelles.

3. Le deuxième problème est celui de la disparité salariale. Les femmes sont souvent moins bien rémunérées que les hommes pour le même travail ou un travail de valeur égale – au moins 15 % de moins en moyenne (jusqu'à 25 à 30 % de moins). Le fait d'avoir un haut niveau d'études n'est aucunement une garantie. Dans bien des pays, le différentiel des salaires se creuse d'autant plus que les femmes ont un degré d'instruction élevé. Par ailleurs, en règle générale, les femmes gagnent moins d'argent que les hommes au cours de leur carrière et se voient donc accorder des conditions d'assurance-vieillesse moins avantageuses, et elles perçoivent également des retraites plus faibles le moment venu, alors qu'elles vivent plus longtemps que les hommes.

4. Le troisième problème concerne ce que l'on appelle le «plafond de verre». En matière de promotions, les hommes sont habituellement préférés aux femmes. Plus un poste est élevé, moins une femme – même aussi qualifiée, voire plus qualifiée, qu'un collègue masculin – a de chances de l'obtenir. Les femmes qui parviennent à franchir ce plafond de verre et à obtenir des fonctions décisionnelles restent l'exception, puisque, même dans les secteurs qui emploient majoritairement des femmes et où celles-ci occupent davantage de postes à responsabilité, un nombre disproportionné d'hommes s'élèvent aux plus hautes fonctions.

5. La principale raison qui explique ces trois problèmes – difficulté d'accès au marché du travail, écart des rémunérations et plafond de verre – est la discrimination dont sont victimes les femmes. Dans la plupart des cas, celles-ci sont pénalisées parce qu'elles sont ou pourraient devenir mères. Bien des employeurs redoutent à tort le coût et les complications que la maternité est susceptible d'entraîner. En réalité, selon de récentes études de l'OIT, le coût supplémentaire engendré par l'embauche d'une femme représente moins de 1 % de sa rémunération brute mensuelle. Mais les raisons financières ne suffisent pas à expliquer les discriminations que subissent les femmes; celles-ci sont dues principalement à des stéréotypes et à des préjugés erronés sur leurs rôles et leurs compétences, leur investissement personnel et leur façon de diriger.

6. A cause de ces stéréotypes, les femmes se voient souvent proposer des emplois précaires, mal rémunérés, n'offrant aucune perspective de carrière et non gratifiants car ne leur permettant pas d'exploiter au maximum leurs compétences. Elles sont souvent exclues des réseaux informels de relations (le «réseau des anciens», majoritairement masculin). En outre, certaines d'entre elles pâtissent d'une culture d'entreprise hostile et peuvent être victimes de harcèlement moral et sexuel, d'intimidations ou voir leurs collègues se liguier contre elles. Enfin, dans bien des Etats membres du Conseil de l'Europe, les responsabilités familiales (tâches ménagères, éducation des enfants, prise en charge des personnes âgées) ne sont pas réparties équitablement entre les femmes et les hommes, et érigent de nouvelles barrières qui s'opposent à ce que les femmes accèdent au marché du travail, restent actives et fassent carrière.

7. Au bout du compte, le taux d'activité plus faible et le taux de chômage plus élevé des femmes alimentent la perte et l'inégalité économiques qui sont à la source d'une inégalité plus générale entre les femmes et les hommes, et peuvent être une cause de dépendance économique et de pauvreté (notamment chez les femmes âgées) pour les femmes touchées par ces phénomènes. Cependant, les femmes ne sont pas les seules à être lésées par les discriminations qu'elles subissent. Les discriminations à l'encontre des femmes parmi les demandeurs d'emploi et sur leur lieu de travail sont en partie responsables d'un affaiblissement de la croissance économique, d'une réduction des recettes fiscales et d'une augmentation des dépenses en termes de prestations de chômage et de prestations sociales. Toute politique économique avisée et soucieuse de cohésion sociale doit donc chercher à éliminer ces discriminations.

8. Il faudrait également résoudre le problème de la situation particulière des femmes handicapées et de celles appartenant à des minorités, qui souvent sont victimes d'une double discrimination.

9. Il est nécessaire de souligner que la discrimination qui s'exerce dans le monde du travail ne disparaîtra pas d'elle-même; il ne faut pas non plus compter sur le marché, laissé à lui-même, pour y mettre un terme. Son élimination exige que toutes les parties intéressées s'engagent dans une politique avisée, ciblée et cohérente pendant une période de temps suffisante.

10. L'Assemblée parlementaire recommande donc au Comité des Ministres:

i. de charger le comité intergouvernemental compétent de mettre en place un projet pour combattre la discrimination à l'encontre des femmes parmi les demandeurs d'emploi et sur le lieu de travail en invitant les gouvernements:

a. à réviser et à élaborer des lois et traités qui non seulement interdisent la discrimination en droit, mais qui prévoient aussi explicitement l'obligation de prévenir les discriminations et de promouvoir l'égalité;

b. à garantir une meilleure application et exécution des lois et règlements en vigueur au niveau national, visant à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes parmi les demandeurs d'emploi et sur le lieu de travail;

c. à mettre en place des mécanismes de contrôle efficaces aux niveaux international et national, à garantir leur bon fonctionnement et à obtenir l'adhésion de tous les acteurs du marché, notamment les associations d'employeurs et les syndicats;

d. à fixer des objectifs concrets au niveau national tant pour les taux d'activité et de chômage des femmes que pour la réduction de l'écart des rémunérations entre les femmes et les hommes, et à prendre les mesures nécessaires à leur réalisation;

e. à créer et à encourager la mise en œuvre, au niveau national, de programmes d'accès à l'égalité pour lutter contre les préjugés à l'égard des femmes aux postes à responsabilité, afin que, à mérite égal, les candidates féminines soient embauchées ou promues;

f. à initier et à soutenir des campagnes, à tous les niveaux, contre les stéréotypes défavorables aux femmes existant dans la société (répartition traditionnelle des rôles au sein de la société, de la famille et sur le lieu de travail), et à promouvoir une meilleure répartition entre les femmes et les hommes pour les tâches ménagères et la garde des personnes vivant au foyer;

g. à faciliter la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée pour les femmes et les hommes, et à investir dans des structures de garde pour les enfants et les personnes âgées avec des horaires d'ouverture adaptés;

h. à soutenir des projets visant à aider les femmes qui ont subi des discriminations à saisir les autorités compétentes et à veiller à ce que la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe soit reportée sur les employeurs;

ii. de mener une campagne de sensibilisation en vue d'éradiquer les stéréotypes et les idées préconçues défavorables aux femmes en ce qui concerne tant le coût économique de l'embauche et du travail des femmes que leur rôle et leurs compétences, leur engagement personnel et leur façon de diriger sur leur lieu de travail.

Recommandation 1701 (2005). Discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles dans les activités sportives. Texte adopté par l'Assemblée le 27 avril 2005.

1. Près de dix ans après sa Résolution 1092 (1996) relative à la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine du sport et plus particulièrement aux jeux Olympiques, l'Assemblée est consternée de constater que les femmes subissent encore de nombreuses discriminations dans l'accès et la pratique du sport amateur et professionnel. La persistance des stéréotypes, le manque de structures d'encadrement et de soutien aux femmes sportives et aux jeunes filles dotées d'un potentiel sportif, la difficulté de concilier vie professionnelle/sportive et vie familiale, la difficile réinsertion dans le monde du travail, une couverture médiatique insuffisante des sports pratiqués par les femmes et des financements privés limités sont des manifestations de ces discriminations.

2. L'absence de femmes dans les instances dirigeantes, en particulier, constitue une entrave pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'activités sportives. En dépit des efforts entrepris par le Comité international olympique (CIO), la participation des femmes dans les instances dirigeantes reste marginale dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe.

3. Cette situation constitue clairement une discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles qui est contraire aux principes du Conseil de l'Europe. La Charte européenne du sport, adoptée par le Conseil de l'Europe en 1992 et révisée en 2001, garantit en effet la promotion de la pratique du sport auprès de l'ensemble de la population (article 6) et fait explicitement mention de l'interdiction de la discrimination (article 4). Elle pose dans son article premier les principes suivant: d'une part, «donner à chaque individu la possibilité de pratiquer le sport» et, d'autre part, «protéger et développer les bases morales et éthiques du sport, ainsi que la dignité humaine et la sécurité» des sportifs.

4. De plus, les ministres européens responsables du sport, réunis à Budapest pour leur 10e Conférence les 14 et 15 octobre 2004, ont souligné que le rôle particulier du Conseil de l'Europe en matière de coopération paneuropéenne dans le domaine du sport est lié aux valeurs cardinales du Conseil de l'Europe (droits de l'homme, démocratie parlementaire et Etat de droit). La lutte contre la discrimination des femmes et des jeunes filles dans les activités sportives s'inscrit dans cette perspective de réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, et demande à ce que des mesures efficaces soient prises.

5. Le Conseil de l'Europe a commencé cependant bien plus tôt à s'impliquer dans la question de la participation des femmes aux activités sportives avec, en 1980, le Séminaire «Une plus grande participation des femmes dans le sport» organisé par le Comité pour le développement du sport (CDDS). Cette action et d'autres initiatives similaires ont abouti à la création du réseau européen «Femmes et sport» (European Women and Sport-EWS). Ce thème a fait l'objet de discussions lors de conférences ministérielles

sous l'égide du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO de 1981 à 2004. Le CIO a également organisé trois conférences mondiales sur le sujet.

6. L'Assemblée se réjouit des travaux du Conseil de l'Europe (CDDS), de l'UNESCO, du CIO, d'EWS et de toutes les instances, aux niveaux national, européen et international, pour lutter contre la discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles, et promouvoir leur participation aux activités sportives. Dans ce contexte, elle soutient la Déclaration de Brighton (1994), les Appels à l'action de Windhoek (1998) et de Paris (2004), et le Mémoire de Berlin (2002).

7. L'Assemblée parlementaire invite donc le Comité des Ministres:

i. à charger le CDDS de continuer, en coopération avec d'autres instances pertinentes, de promouvoir la participation des femmes et des jeunes filles aux activités sportives, de lutter contre la discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles dans les activités sportives, de procéder à une analyse approfondie des politiques nationales du sport et de leur impact sur la participation des femmes et des jeunes filles dans les activités sportives, et de rédiger une «Stratégie européenne en faveur des femmes et du sport», qui devrait assurer:

a. la valorisation de l'éducation physique dans les programmes scolaires et la promotion de la pratique du sport pour les femmes et les jeunes filles dès l'école, dans le respect de la mixité;

b. l'implication des responsables des départements du sport, de l'éducation et de la santé dans des campagnes de sensibilisation et d'information sur la nécessité de la pratique sportive, en particulier par les femmes de toutes les générations, y compris les femmes handicapées;

c. la prise en compte du genre dans la définition des actions publiques en faveur du sport (gender mainstreaming) et dans l'attribution des fonds destinés aux activités sportives (gender budgeting);

d. la lutte contre la violence, le racisme, le harcèlement et les abus sexuels dans le milieu sportif et parmi les spectateurs, ainsi que contre le dopage parmi les athlètes hommes et femmes;

e. la mise en place d'actions en faveur de la promotion du sport féminin, en particulier pour les sports qui bénéficient d'une large popularité;

f. le soutien à la pratique du sport de haut niveau par les femmes;

g. le traitement égal des femmes et des hommes en matière de rémunérations, de primes et de bonus relatifs à la pratique du sport professionnel;

h. la participation accrue des femmes dans les instances dirigeantes du sport;

i. la collecte de statistiques sur l'octroi de fonds et la pratique des sports ventilés selon les sexes, permettant d'évaluer l'impact des politiques en faveur du sport sur les femmes et les hommes;

j. une couverture médiatique plus forte des sports pratiqués par les femmes et une représentation des athlètes féminines plus conforme à l'esprit du sport;

ii. à organiser une conférence ministérielle européenne pour lancer cette stratégie.

Doc. 10001 Les lesbiennes et les gays dans le sport. 21 novembre 2003.

Avis 1

Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes
Rapporteuse: Mme Kósá-Kovács, Hongrie, Groupe socialiste

I. Conclusions de la Commission

1. La Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes soutient pleinement le projet de recommandation présenté par la Commission de la Culture, de la Science et de l'Education. Pour insister sur le rôle des médias dans la lutte contre l'homophobie et l'importance d'éliminer toute forme de discrimination contre les femmes dans le sport, la Commission propose l'amendement suivant :

Amendement

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit, après le paragraphe 8 :

«L'Assemblée encourage les médias à décrire avec équité et exactitude les forces et compétences des athlètes hommes et femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, à s'abstenir d'utiliser un langage sexiste et des stéréotypes liés au sexe lorsqu'ils rendent compte de manifestations sportives et à élaborer un code de conduite pour les commentateurs sportifs. »

II. Exposé des motifs

1. Les problèmes auxquels les lesbiennes et les gays sont confrontés dans le sport ont été portés à l'attention de l'Assemblée par une proposition de recommandation présentée par Mme Ans Zwerver en 2002 (Doc.9357).

2. La Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes se félicite du projet de recommandation préparé par la Commission de la Culture, de la Science et de l'Education et salue le travail accompli par le Rapporteur, M. Tony Banks, qui a réalisé une vaste étude du problème à l'échelle européenne.

3. Il convient de souligner que le problème de la discrimination dans le sport a été, à l'origine, soulevé par la Résolution 1092 (1996), relative à la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine du sport et plus particulièrement aux jeux Olympiques.

4. La Commission rappelle aussi la Recommandation 1474 (2000) de l'Assemblée sur la situation des lesbiennes et des gays dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, qui appelle les Etats membres à prendre des mesures positives pour lutter contre les attitudes homophobes, y compris dans le sport.

5. Le présent projet de recommandation soulève le problème de l'homophobie dans le sport, qui fait peser une double discrimination sur certaines femmes dans le sport (discrimination en raison du sexe et de l'orientation sexuelle).

6. Le projet de recommandation et le rapport préparés par la Commission de la Culture, de la Science et de l'Éducation souligne que « la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 1 de son protocole n° 12 sur l'interdiction générale de la discrimination et qu'elle n'est pas acceptable dans les Etats membres du Conseil de l'Europe » (paragraphe 3 du projet de recommandation).

7. Cependant, comme le montre l'exposé des motifs de M. Banks, les fédérations sportives des différents pays européens ont toujours tendance à faire preuve de discrimination à l'encontre d'athlètes hommes et femmes en raison de préjugés homophobes.

8. L'homophobie est définie comme « la peur irrationnelle et l'intolérance à l'égard de l'homosexualité, des hommes gays et des lesbiennes, et même des comportements perçus comme ne n'inscrivant pas dans les limites du rôle traditionnel censé revenir à chaque sexe ».

9. L'homophobie est un instrument puissant pour dissuader les femmes homosexuelles et hétérosexuelles de participer à des activités sportives. Certaines femmes choisissent de ne pas pratiquer de sports de peur d'être stigmatisées comme lesbiennes. Les attitudes homophobes continuent d'intimider les athlètes, entraîneuses et administratrices lesbiennes et bisexuelles. La conséquence pratique de cette discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est de priver toutes les femmes athlètes d'une pratique et d'un environnement sportifs sains et épanouissants.

10. Dans notre société, le sport est toujours considéré comme un domaine masculin. Les jeunes filles et les femmes qui se distinguent dans le sport représentent une menace pour un système sexiste qui repose sur une vision sociale inégale de la féminité et de la masculinité. Et lorsque des femmes pénètrent sur un terrain « masculin » et que le physique des femmes athlètes diffère de l'image stéréotypée de la femme, le risque qu'elles soient traitées de « lesbiennes » est encore plus grand. L'homophobie devient une puissante arme politique du sexisme. Pour les homosexuels, la situation dans le domaine sportif est encore plus difficile.

11. Il importe aussi de distinguer homophobie et harcèlement sexuel. Le harcèlement sexuel devrait être puni par la loi. Hommes et femmes, qu'ils pratiquent ou non un sport, ne devraient pas subir d'avances sexuelles non désirées de la part d'une personne appartenant à l'un ou l'autre sexe. Le harcèlement ou même l'agression sexuelle de femmes athlètes par des entraîneurs hommes est un grave problème dans le sport. Plutôt que de s'intéresser à la présence ou à l'absence de lesbiennes et de gays dans le sport, la société devrait s'attacher à apprendre aux jeunes qu'ils peuvent refuser des avances non désirées et ne devraient pas endurer un harcèlement sexuel, de la part de qui que ce soit – hommes ou femmes, hétérosexuels ou homosexuels.

12. Les médias devraient jouer un rôle constructif en donnant une image positive des femmes athlètes ; les syndicats de journalistes devraient s'efforcer d'éliminer les mythes et les stéréotypes sexistes dans la couverture des événements sportifs afin que les attitudes changent et que les femmes athlètes ne subissent plus de manifestations d'homophobie, de la part de la presse et du grand public.

13. Dans son amendement, la Commission propose d'encourager les médias à rendre compte avec équité et exactitude des forces et compétences des athlètes hommes et femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, et à s'abstenir de tout langage et stéréotype sexiste dans la couverture des manifestations sportives. Il est nécessaire, aussi, de porter attention au rôle des commentateurs sportifs pour la diffusion d'une image positive et non sexiste des athlètes. A cette fin, un code de conduite pourrait être élaboré à leur intention par les syndicats de journalistes compétents.

14. Il faut être conscient du fait que la discrimination exercée envers les sportifs homosexuels dépend tant de la notoriété de l'athlète que de l'environnement social dans lequel le sport est pratiqué. En effet, la situation n'est pas la même pour le sport de compétition que pour le sport en milieu scolaire.

15. L'éducation devrait jouer un rôle majeur dans la prévention de la discrimination dans le domaine sportif. Les jeunes devraient apprendre à être tolérants et à juger les athlètes non pas en fonction de leur orientation sexuelle ou de leur sexe, mais en fonction de leur personnalité et de leurs performances. A mon avis, il serait aussi important de former les professeurs de sport dans les écoles sur la manière de se comporter avec des enfants présentant une orientation sexuelle différente et sur l'homophobie résultante qui se manifesterait en classe.

16. Le sport représente l'un des principaux cadres d'apprentissage socioculturel où les jeunes se retrouvent. La société ne peut tolérer que des individus ou les médias fassent naître, chez les jeunes et leurs parents, des craintes qui aboutissent à ce que les femmes choisissent de ne pas se lancer dans une activité sportive.

17. Aussi longtemps que garçons et filles seront supposés pratiquer telle ou telle activité en fonction du sexe auquel ils appartiennent, il n'y aura pas d'égalité entre les hommes et les femmes.

18. C'est pourquoi la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes vient d'entreprendre des travaux au sujet de « la discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles dans le sport », sur la base d'une proposition de recommandation soumise par Mme Aguiar, qui vient d'être nommée rapporteuse à ce sujet.

Commission saisie du rapport: Commission de la culture, de la science et de l'éducation

Commission saisie pour avis :

Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes

Renvoi en commission : Doc N° 9357, renvoi N° 2702 du 26 mars 2002

Avis adopté à l'unanimité par la commission le 14 novembre 2003.

Secrétaires de la commission: Mme Kleinsorge, Mme Kostenko

Recommandation 1474 (2000) Situation des lesbiennes et des gays dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Texte adopté par l'Assemblée le 26 septembre 2000

(Extrait de la base de données Office du Conseil de l'Europe - septembre 2000)

1. Il y a près de vingt ans, dans sa Recommandation 924 (1981) relative à la discrimination à l'égard des homosexuels, l'Assemblée a dénoncé les différentes formes de discrimination dont étaient victimes les homosexuels dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe.

2. Aujourd'hui encore, les homosexuels sont trop souvent l'objet de discrimination ou de violence à l'école ou dans la rue, par exemple. Ils sont perçus comme un danger pour le reste de la société, comme si l'homosexualité, une fois reconnue, risquait de s'étendre. Or, il est clair que lorsque l'homosexualité n'est pas visible dans un pays cela n'est que le signe infaillible d'une oppression à l'égard des homosexuels.

3. Une telle homophobie est parfois relayée par certains politiciens ou leaders religieux, justifiant ainsi l'existence de législations encore discriminatoires et surtout d'attitudes agressives ou méprisantes.

4. Dans le cadre des procédures d'adhésion des nouveaux Etats membres, l'Assemblée veille à poser comme condition que les actes homosexuels entre adultes consentants ne figurent plus comme un délit dans les codes pénaux.

5. L'Assemblée constate que l'homosexualité est toujours un délit dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe et que dans une grande partie des autres des discriminations entre homosexuels et hétérosexuels existent en ce qui concerne l'âge du consentement.

6. L'Assemblée se félicite de ce que la Cour européenne des Droits de l'Homme, dès 1981 dans son arrêt *Dudgeon c. Royaume-Uni*, ait estimé que l'interdiction d'actes sexuels entre hommes consentants violait l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et que, plus récemment, en 1999, elle se soit prononcée contre toute discrimination d'ordre sexuel dans ses arrêts *Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni*, et *Smith et Grady c. Royaume-Uni*.

7. Elle se réfère à son Avis n° 216 (2000) sur le projet de protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, dans lequel elle a recommandé au Comité des Ministres d'inclure l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination, estimant qu'il s'agissait de l'une des formes les plus odieuses de discrimination.

8. En matière d'emploi, si les législations ne prévoient aucune restriction concernant les homosexuels, dans la pratique, ils en sont parfois exclus et l'accès à l'armée fait l'objet de restrictions non justifiées.

9. L'Assemblée constate toutefois avec satisfaction que certains pays ont non seulement aboli toute discrimination, mais encore ont adopté des législations reconnaissant le partenariat entre homosexuels et reconnaissant l'homosexualité comme un motif pour accorder l'asile lorsqu'il existe un risque de persécution en raison de l'orientation sexuelle.

10. Elle est toutefois consciente du fait que la reconnaissance de ces droits se heurte, pour l'instant, à des difficultés liées aux mentalités qui devront encore évoluer.

11. L'Assemblée recommande donc au Comité des Ministres:

i. d'ajouter l'orientation sexuelle aux motifs de discrimination prohibés par la Convention européenne des Droits de l'Homme, comme elle l'avait demandé dans son Avis n° 216 (2000);

ii. d'élargir le mandat du Comité européen contre le racisme et l'intolérance (ECRI) pour y inclure l'homophobie fondée sur l'orientation sexuelle, et de placer auprès du commissaire européen des droits de l'homme une personne chargée spécialement des questions de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle;

iii. d'inviter les Etats membres:

a. à inclure l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination prohibés dans leur législation nationale;

b. à supprimer de leur législation toute disposition rendant passibles de poursuites pénales les actes homosexuels entre adultes consentants;

c. à remettre immédiatement en liberté ceux qui sont emprisonnés en raison d'actes sexuels entre homosexuels adultes consentants;

d. à appliquer le même âge minimal de consentement pour les actes homosexuels et pour les actes hétérosexuels;

e. à prendre des mesures positives pour combattre les attitudes d'homophobie, en particulier à l'école, dans le corps médical, dans l'armée, dans la police, dans la magistrature et au barreau, ainsi que dans le sport, par une formation initiale et continue;

f. à se concerter pour lancer au même moment dans un maximum d'Etats membres une vaste campagne d'information du grand public;

g. à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ceux qui discriminaient les homosexuels;

h. à assurer l'égalité de traitement en matière d'emploi pour les homosexuels;

i. à adopter une législation prévoyant le partenariat enregistré;

j. à reconnaître comme motif d'asile la persécution des homosexuels;

k. à inclure dans les structures de protection des droits fondamentaux et de médiation existantes ou à mettre en place une personne experte en matière de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Texte adopté par l'Assemblée le 26 septembre 2000 (27^e séance).

II.2.2. COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)

Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale – 21 mars 2009

À l'occasion de la déclaration commune de ce jour, nous - le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) – exhortons les gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile à intensifier leurs efforts dans la lutte contre le racisme et la xénophobie.

À l'heure où nous commémorons les événements tragiques qui se sont déroulés à Sharpeville en 1960 et le quarantième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, nous sommes préoccupés de voir la crise économique qui frappe actuellement nos sociétés alimenter l'intolérance raciste et xénophobe en Europe.

Nos organisations s'alarment des rapports signalant une recrudescence des actes violents en direction des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, ainsi que des minorités telles que les Roms. L'histoire de l'Europe nous rappelle que d'une dépression économique nous avons pu par le passé basculer tragiquement dans l'exclusion sociale et la persécution. Nous redoutons qu'en ces temps de crise, les migrants, les minorités et d'autres groupes vulnérables ne deviennent les «boucs émissaires» de certains hommes politiques aux accents populistes ou de certains médias.

Cette façon de désigner injustement des responsables a déjà attisé l'hostilité et l'on déplore dans certains pays de voir se perpétrer des crimes violents, inspirés par la haine à l'encontre de certaines minorités ou d'une population migrante. À mesure que la crise s'aggrave, il devient urgent que les hommes politiques et autres personnages publics surveillent attentivement leurs déclarations pour ne pas inciter ni exacerber davantage les tensions ethniques, raciales et religieuses.

Il faut répondre de front, de façon impartiale et équilibrée, à toutes les formes d'intolérance, pour que chacun, dans nos sociétés, soit assuré d'être protégé de toute violation des droits de l'homme. Tous les crimes inspirés par la haine ont un impact important sur les victimes et sur leurs communautés et requièrent qu'on leur consacre toute l'attention et tout l'engagement qu'ils méritent.

Nous, signataires de la présente déclaration:

exhortons les représentants politiques et autres personnages publics à condamner toute forme de violence inspirée par la haine raciale ou la xénophobie, à se comporter de façon responsable et à s'abstenir de toute explication simpliste à connotation raciste, xénophobe ou antisémite, en réponse à des problèmes ou des phénomènes sociaux, politiques et économiques complexes;

encourageons les gouvernements à dispenser une formation spécifique au personnel en charge de l'application des lois, au corps judiciaire et à la magistrature, afin de renforcer l'efficacité de leur travail contre le racisme, la xénophobie et autres crimes inspirés par la haine;

appelons les gouvernements à travailler en coopération plus étroite avec la société civile pour lutter contre le racisme, la xénophobie et autres crimes haineux, et à redoubler d'effort pour recueillir des données et des statistiques sur ce type de crimes et d'événements;

insistons sur le devoir des gouvernements de garantir aux victimes de discriminations et de crimes haineux des moyens efficaces de déposer un grief. Des institutions de défense des droits de l'homme, des organismes spécialisés et des organisations d'aide aux victimes doivent bénéficier d'une indépendance suffisante, de ressources adéquates et de solides compétences pour contribuer à progresser dans la lutte contre la discrimination.

mettons en garde contre la tentation de rogner sur les programmes de protection sociale et d'intégration élémentaires, dont les conséquences fâcheuses pourraient être démesurées sur les minorités marginalisées et les populations migrantes qui endurent déjà des conditions de vie précaires.

Ambassadeur Janez Lenarčič

Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE

Anastasia Crickley

Présidente du conseil d'administration de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

Morten Kjaerum

Directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

Eva Smith Asmussen

Présidente de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe

(...)

Recommandation de politique générale n° 12 de l'ECRI : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport Adoptée par l'ECRI le 19 décembre 2008

(...)

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

I. De garantir l'égalité des chances dans l'accès au sport pour tous et, à cette fin :

1. de collecter des informations sur la situation et la représentation des groupes minoritaires dans le sport, et sur les bonnes pratiques dans ce domaine ;

2. de concevoir des mesures juridiques et politiques appropriées et effectives consistant :

a) à adopter une législation anti-discriminatoire adéquate afin de prévenir la discrimination dans l'accès au sport ;

b) à promouvoir l'égalité des chances afin d'arriver à une représentation équilibrée des groupes minoritaires dans le sport à tous les niveaux ;

c) à abolir, s'il y a lieu, tout éventuel obstacle juridique et administratif à la participation des non-ressortissants aux compétitions sportives locales et nationales ;

d) à favoriser le sport pour tous à l'école ;

e) à adopter des programmes d'intégration mettant spécialement l'accent sur la promotion de l'accès au sport des enfants issus des minorités ;

3. d'inviter les autorités locales :

a) à soutenir et à faciliter la participation des groupes minoritaires aux activités dans le domaine du sport, notamment le fonctionnement des instances locales chargées des sports ;

- b) à conseiller et à soutenir les clubs sportifs et partenaires locaux pour la mise en oeuvre des programmes d'égalité des chances ;
- c) à organiser des activités de proximité spécifiques pour réunir dans le sport des personnes d'origines différentes ;
- 4. d'inviter les fédérations et clubs sportifs :
- a) à adopter des politiques de diversité et d'égalité des chances visant à assurer une représentation équilibrée des groupes minoritaires dans le sport à tous les niveaux ;
- b) à prendre des mesures pour attirer des supporters issus des minorités aux événements sportifs ;

II. De lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans le sport et, à cette fin :

5. de s'assurer qu'une législation générale et, s'il en est besoin, spécifique contre le racisme et la discrimination raciale dans le sport soit en place. En particulier, il est recommandé au législateur :

- a) de donner une définition claire du racisme et de la discrimination raciale ;
- b) de définir et d'interdire, s'il en est besoin, les formes spécifiques de racisme et de discrimination raciale dans le sport ;
- c) d'adopter une législation anti-discriminatoire adéquate et complète ;
- d) d'adopter des dispositions juridiques incriminant les actes racistes ;
- e) d'interdire la diffusion de contenus racistes par l'internet ;
- f) de prévoir l'indemnisation des victimes de racisme et de discrimination raciale dans le sport ;
- g) de faire en sorte que la réglementation en matière de sécurité permette à la police et au personnel de sécurité de mettre fin aux abus racistes, de les signaler et d'en faciliter l'étude documentaire ;
- h) de veiller à ce que les clubs et les fédérations de sport soient tenus responsables pour les actes racistes commis lors d'événements sportifs ;

6. de veiller à ce que la législation ayant pour but de prévenir et sanctionner les infractions racistes dans le domaine du sport soit effectivement appliquée et, à cette fin :

- a) fournir des éléments et lignes directrices claires pour l'identification des actes racistes ;
- b) mettre en place des mécanismes clairs en vue de signaler et de traiter les comportements racistes ;
- c) établir des systèmes de suivi et de collecte de données ;
- d) proposer une formation ciblée aux intervenants à tous les niveaux de la justice ;
- e) prendre des mesures pour encourager les victimes d'actes racistes à déposer plainte, et surveiller les suites données à ces plaintes ;

f) assurer la mise en place et le fonctionnement effectif d'un organe indépendant chargé de lutter contre la discrimination avec pour compétence, notamment, l'assistance aux victimes pour porter plainte contre l'auteur d'un acte de racisme et de discrimination raciale ;

7. d'organiser et de financer de vastes campagnes de sensibilisation antiraciste dans le sport de tous niveaux, en y faisant participer l'ensemble des acteurs concernés ;

8. de demander aux autorités locales :

- a) d'intégrer la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans leurs activités habituelles, notamment dans celles de leurs instances chargées du sport ;
- b) de soutenir les mouvements et initiatives visant à promouvoir la sportivité et la tolérance, ainsi que les projets éducatifs et sociaux en la matière ;
- c) de donner aux forces de police locale une formation adéquate pour leur permettre de traiter les incidents racistes à l'intérieur et à l'extérieur des terrains de sport ;

9. de demander à la police :

- a) de prévoir des formations relatives à la manière de traiter les incidents racistes survenant lors de manifestations sportives et d'identifier les auteurs d'infractions à caractère raciste ;
- b) d'adopter une stratégie commune avec le personnel de sécurité des organisateurs de rencontres sportives pour traiter les incidents racistes ;

c) d'identifier et de retirer les tracts, symboles et bannières racistes, antisémites ou discriminatoires ;

d) d'intervenir rapidement pour mettre fin à des comportements racistes ;

10. d'inviter les fédérations sportives et les clubs sportifs :

a) à reconnaître que le racisme pose un problème important dans le sport à tous les niveaux et à montrer publiquement leur engagement à le combattre ;

b) à mettre en place des mécanismes internes pour traiter les cas de racisme et de discrimination raciale ;

c) à adopter et d'appliquer des mesures d'autorégulation, des mesures disciplinaires et des mesures de sensibilisation ;

d) à donner à leur personnel de sécurité une formation à la prévention et au traitement adéquat des incidents racistes sur les terrains de sport ;

e) à refuser l'accès des lieux sportifs aux personnes qui distribuent ou qui portent sur elles des tracts, des symboles ou des bannières racistes, antisémites ou discriminatoires ;

f) à soutenir les mouvements et les initiatives pour la promotion de l'esprit sportif et de la tolérance, ainsi que les projets éducatifs et sociaux en ce domaine ;

11. de rappeler aux athlètes et aux entraîneurs :

a) de s'abstenir en toutes circonstances de comportements racistes ;

b) de signaler les comportements racistes lorsqu'ils se produisent ;

12. de rappeler aux arbitres :

a) de réagir de manière appropriée lorsque des athlètes, des membres du personnel technique et/ou des supporters s'expriment par gestes ou profèrent des propos racistes en imposant des mesures et sanctions adéquates ;

b) de mentionner dans le rapport de l'arbitre les incidents racistes survenus lors d'une rencontre sportive ;

13. d'encourager les organisations de supporters :

- a) à adopter une charte du supporter contenant des clauses antiracistes ;
- b) à organiser des activités impliquant des personnes issues des minorités ;
- c) à être vigilant quant à d'éventuels contenus racistes sur leurs sites web et dans leurs fanzines ;
- 14. d'encourager les responsables politiques et les leaders d'opinion à prendre fermement et publiquement position contre le racisme dans le sport ;
- 15. d'encourager les médias :
 - a) à s'abstenir de reproduire des stéréotypes racistes dans leurs reportages ;
 - b) à accorder l'attention nécessaire à l'image qu'ils donnent des groupes minoritaires dans le domaine du sport ;
 - c) à rapporter les incidents racistes relevés sur les terrains de sport et à donner la publicité nécessaire aux sanctions encourues par les auteurs d'infractions à caractère raciste ;
- 16. d'encourager les sponsors et les publicitaires :
 - a) à donner une image non-stéréotypée des athlètes issus des minorités ;
 - b) à ne pratiquer aucune discrimination à l'égard des athlètes issus des minorités ;

III. De former une coalition contre le racisme dans le sport et, à cette fin :

- 17. de promouvoir la coopération entre toutes les parties prenantes :
 - a) par la mise en place et la promotion de mécanismes de concertation ;
 - b) par l'adoption d'un accord-cadre national contenant les grandes lignes définissant les rôles et responsabilités de chaque partie prenante ;
- 18. de promouvoir les échanges de bonnes pratiques :
 - a) en créant un prix récompensant de bonnes pratiques en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le sport ;
 - b) en chargeant l'organe national de lutte contre la discrimination de l'élaboration d'une base de données des bonnes pratiques existant dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le sport ;
- 19. de subventionner les activités sociales, d'éducation et d'information des organisations non gouvernementales actives dans la lutte contre le racisme dans le sport.
- (...)

Recommandation de politique générale n° 10 de l'ECRI : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire. Adoptée par l'ECRI le 15 décembre 2006.

(...)

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

I. D'assurer une éducation scolaire obligatoire, gratuite et de qualité pour tous, et à cet effet :

- 1. d'effectuer, en collaboration avec la société civile, des études sur la situation des élèves issus des groupes minoritaires dans le système scolaire, en recueillant des statistiques sur : leur taux de fréquentation et de réussite ; leur taux d'abandon ; leurs résultats scolaires et leur progrès ;
- 2. de collecter les informations nécessaires pour prendre la mesure des problèmes auxquels sont confrontés les élèves issus de groupes minoritaires dans le domaine de l'éducation scolaire en vue de mettre en place des politiques pour résoudre ces problèmes ;
- 3. de concevoir, aux échelons national et régional, et en collaboration avec les groupes minoritaires concernés, des politiques visant à favoriser la fréquentation et la pleine participation dans le système scolaire, sur un pied d'égalité, des élèves issus des groupes minoritaires :
 - a) en s'assurant que les établissements scolaires ont l'obligation de promouvoir l'égalité dans l'éducation ;
 - b) en élaborant, en consultation avec tous les acteurs concernés et en tenant compte de la dimension socio-économique (emploi et logement), des politiques visant à éviter, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la surreprésentation d'élèves issus des groupes minoritaires dans certaines écoles ;
 - c) en prévoyant, dans des cas particuliers et limités dans le temps, des classes préparatoires pour assurer, entre autres, l'apprentissage de la langue d'instruction aux élèves issus des groupes minoritaires, si un tel besoin est justifié par des critères objectifs et raisonnables et si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande ;
 - d) en mettant en place des politiques visant à éviter le placement dans des classes séparées des élèves issus de groupes minoritaires ;
 - e) en s'assurant que les politiques visant à davantage de diversité dans le milieu scolaire s'accompagnent de mesures de sensibilisation destinées aux élèves, aux parents d'élèves et aux personnels d'éducation ;
 - f) en veillant à ce que des enseignants issus des groupes minoritaires soient recrutés à tous les niveaux et en s'assurant que ceux-ci ne subissent pas de discrimination raciale dans le milieu scolaire ;
 - g) en veillant à ce que les parents des élèves provenant des groupes minoritaires soient suffisamment informés des conséquences de toute mesure particulière prise à l'égard de leurs enfants pour permettre un consentement éclairé ;
 - h) en fournissant aux parents d'élèves provenant des groupes minoritaires qui ne parlent pas la langue majoritaire les moyens, tels que les services d'un interprète et/ou des cours de langue, pour leur permettre de communiquer avec le personnel d'éducation ;
 - i) en s'assurant que les parents des élèves issus des groupes minoritaires participent pleinement aux décisions et aux activités des établissements scolaires ;

j) en faisant appel, si nécessaire, à des médiateurs scolaires ou à des services de médiation régionales, nationales ou par des ONG, afin de faciliter l'intégration dans les écoles des enfants issus des groupes minoritaires et pour assurer une bonne communication entre les parents d'élèves et les autorités scolaires ;

II. De lutter contre le racisme et la discrimination raciale en milieu scolaire, et à cet effet :

1. de veiller à ce que les établissements scolaires inscrivent obligatoirement la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que le respect de la diversité dans leur mode de fonctionnement :

a) en s'assurant que la lutte contre ces phénomènes à l'école, qu'ils émanent des élèves ou des personnels d'éducation, fasse l'objet d'une politique permanente ;

b) en créant un système permettant d'observer les incidents à caractère raciste en milieu scolaire et de collecter des données sur ces phénomènes afin d'établir des politiques de lutte à long terme ;

c) en prenant, pour lutter contre des incidents racistes ou discriminatoires qui ne portent pas atteinte à l'intégrité physique d'autrui, des mesures éducatives telles que, par exemple, des activités d'éducation non formelle au sein d'organisations s'occupant des victimes du racisme et de la discrimination raciale ;

d) en traitant l'incitation à la haine raciale en milieu scolaire, ainsi que tout autre acte grave à caractère raciste, y compris le recours à la violence, à des menaces et à des dégradations comme des actes susceptibles d'être sanctionnés par une exclusion temporaire ou définitive, ou par toute autre mesure appropriée ;

e) en encourageant dans les établissements scolaires l'adoption d'un code de conduite contre le racisme et la discrimination raciale pour tout le personnel ;

f) en favorisant des actions de sensibilisation (telles que des Journées, des Semaines, des campagnes ou des concours) destinées aux élèves et aux parents sur des questions relatives au racisme et à la discrimination raciale et sur les politiques des établissements scolaires en la matière ;

2. de s'assurer que l'éducation scolaire joue un rôle clé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans la société :

a) en veillant à ce que l'éducation aux droits de l'homme fasse partie intégrante du cursus scolaire à tous les niveaux et de manière transversale, et ce dès la maternelle ;

b) en veillant à ce que les élèves bénéficient d'un enseignement du fait religieux qui fasse preuve de la neutralité scientifique nécessaire à toute fonction éducative ;

c) en s'assurant, au cas où les écoles publiques fournissent une éducation religieuse de nature confessionnelle, que soient mises en place des procédures faciles d'exemption pour les élèves dont la dispense est sollicitée ;

d) en éliminant des manuels scolaires tout contenu raciste ou encourageant les stéréotypes, l'intolérance ou les préjugés à l'encontre de quelque groupe minoritaire que ce soit ;

e) en promouvant l'esprit critique des élèves et en leur fournissant les outils nécessaires pour identifier et pour réagir aux stéréotypes et aux éléments intolérants contenus dans les matériels qu'ils utilisent ;

f) en effectuant une révision des manuels scolaires afin que ceux-ci reflètent davantage la diversité de la société, en y incluant à cette fin la contribution des groupes minoritaires à la société ;

g) en s'assurant du contrôle régulier de la qualité des manuels scolaires en coopération avec tous les acteurs concernés afin d'en éliminer tout élément à caractère raciste ou discriminatoire ;

h) en apprenant aux élèves à utiliser l'internet en tant que vecteur de connaissance en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale tout en prévoyant les moyens nécessaires, tels que des logiciels de filtrage, pour les protéger des messages racistes ;

i) en s'assurant que les instances impliquées dans le suivi de la qualité de l'éducation, telles que les ministères de l'éducation et/ou les inspections d'écoles couvrent régulièrement dans leurs travaux le suivi du racisme et de la discrimination raciale ;

III. De préparer l'ensemble du personnel enseignant à travailler dans un milieu multiculturel et, à cet effet :

1. lui assurer, à tous les niveaux, une formation initiale et continue pour le préparer à assurer l'éducation et répondre aux besoins des élèves provenant de milieux différents

2. lui fournir une formation initiale et continue visant à le sensibiliser aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale et aux conséquences néfastes que ces phénomènes ont sur la capacité des enfants qui en sont victimes à réussir dans le milieu scolaire ;

3. lui assurer une formation sur la législation anti-discriminatoire au niveau national ;

4. s'assurer qu'il soit formé pour prévenir toute manifestation de racisme et de discrimination raciale en milieu scolaire, y compris la discrimination indirecte et structurelle, et pour réagir rapidement et efficacement lorsqu'il est confronté à ces problèmes ;

5. lui fournir une formation initiale et continue sur les questions relatives aux droits de l'homme et à la discrimination raciale, qui inclue, entre autres, les questions suivantes:

a) les normes internationales et européennes ;

b) l'utilisation d'outils pédagogiques spécifiquement destinés à l'enseignement des droits de l'homme, notamment le droit à l'égalité, et

c) l'emploi de méthodes éducatives interactives et participatives ;

6. lui fournir régulièrement un cadre dans lequel il peut procéder à un échange d'expériences et à une mise à jour des méthodes utilisées pour enseigner les droits de l'homme, notamment le droit à l'égalité ;

IV. De s'assurer que toutes les politiques recommandées ci-dessus bénéficient des moyens financiers nécessaires et qu'elles fassent l'objet d'un suivi régulier pour en évaluer la portée et permettre des ajustements lorsque cela s'avère nécessaire.

Recomendación n° 7 de política general de la ECRI: Sobre legislación nacional para combatir el racismo y la discriminación racial. Aprobada el 13 de diciembre de 2002.

(...)

Recomienda a los gobiernos de los Estados miembros:

- a. promulgar una legislación contra el racismo y la discriminación racial en caso de que ésta no exista o se encuentre incompleta;
- b. garantizar que dicha legislación contemple los elementos clave establecidos a continuación.

Elementos clave de una legislación nacional contra el racismo y la discriminación racial

I. Definiciones

1. A los efectos de la presente Recomendación se aplicarán las siguientes definiciones:

a) «racismo» se entenderá como la creencia de que, por motivo de la raza*, el color, el idioma, la religión, la nacionalidad o el origen nacional o étnico, se justifica el desprecio de una persona o grupo de personas o la noción de superioridad de una persona o grupo de personas.

b) «discriminación racial directa» se entenderá como todo trato diferenciado por motivos de raza, color, idioma, religión, nacionalidad, u origen nacional o étnico, que no tenga una justificación objetiva y razonable. El trato diferenciado no tiene una justificación objetiva y razonable si no persigue un objetivo legítimo o si no existe una relación razonable de proporcionalidad entre los medios empleados y el objetivo que se pretende alcanzar.

c) «discriminación racial indirecta» se entenderá que ocurre en aquellos casos en los que un factor aparentemente neutral, como pueda ser una disposición, un criterio o una práctica, sea más difícil de cumplir o ponga en una situación de desventaja a las personas pertenecientes a un grupo determinado por motivos de raza, color, idioma, religión, nacionalidad, u origen nacional o étnico, a menos que dicho factor tenga una justificación objetiva y razonable. Tal sería el caso si se persigue un objetivo legítimo y si existe una relación razonable de proporcionalidad entre los medios empleados y el objetivo que se pretende alcanzar.

II. Derecho constitucional

2. La constitución debería consagrar el principio de la igualdad de trato, el compromiso del Estado de promover la igualdad y el derecho de las personas a no ser objeto de discriminación por motivos de raza, color, idioma, religión, nacionalidad, u origen nacional o étnico. La constitución puede prever que la legislación establezca excepciones al principio de la igualdad de trato siempre que éstas no constituyan discriminación.

3. La constitución debería estipular que se restrinja el ejercicio de la libertad de expresión, reunión y asociación con objeto de combatir el racismo. Cualquier restricción en este sentido debería respetar el Convenio Europeo de Derechos Humanos.

III. Derecho civil y administrativo

4. La legislación debería definir claramente y prohibir la discriminación racial directa e indirecta.

5. La legislación debería estipular que la prohibición de la discriminación racial no impida mantener o adoptar medidas especiales provisionales orientadas a impedir o compensar las desventajas sufridas por las personas determinadas por los motivos enumerados en el apartado 1 b) (en lo sucesivo: motivos enumerados), o a facilitar su plena participación en todas las esferas de la vida. Estas medidas se deben aplicar sólo hasta la consecución de los objetivos pretendidos.

6. La legislación debería estipular que los siguientes actos, *inter alia*, constituyen formas de discriminación: segregación; discriminación por asociación; intención declarada de discriminar; instruir en la discriminación; incitar a otros a discriminar; ayudar a otros a discriminar.

7. La legislación debería estipular que la prohibición de la discriminación es aplicable a todas las autoridades públicas y a todas las personas físicas y jurídicas, tanto en el sector público como privado y en todas las esferas, particularmente en las siguientes: empleo; afiliación a organizaciones profesionales; educación; formación; vivienda; salud; protección social; bienes y servicios dirigidos al público y lugares públicos; ejercicio de actividades económicas; servicios públicos

8. La legislación debería imponer a las autoridades públicas el deber de promover la igualdad y de prevenir la discriminación en el ejercicio de sus funciones.

9. La legislación debería imponer a las autoridades públicas el deber de garantizar que los beneficiarios de contratos, préstamos, subvenciones u otras prestaciones públicas respeten y promuevan una política de no discriminación. En particular, la legislación debería estipular que las autoridades públicas otorguen contratos, préstamos, subvenciones u otras prestaciones a condición de que el beneficiario respete y promueva una política de no discriminación. La legislación debería estipular que la violación de tal condición pueda suponer la terminación del contrato, subvención, o cualquier otra prestación.

10. La legislación debería garantizar que todas las víctimas de la discriminación puedan acceder fácilmente a los procedimientos judiciales y/o administrativos, incluyendo los procedimientos de conciliación. En casos urgentes, debería facilitarse a las víctimas el acceso a procedimientos rápidos que produzcan decisiones provisionales.

11. La legislación debería establecer que, en los casos que las personas que consideren haber sido perjudicadas presenten, ante un tribunal o ante cualquier otra autoridad competente, hechos que sugieran la existencia de actos de discriminación directa o indirecta, corresponderá a la parte demandada probar que no ha habido discriminación.

12. La legislación debería prever sanciones efectivas, proporcionadas y disuasorias para los casos de discriminación. Tales sanciones deberían incluir el pago de indemnizaciones por los daños, tanto materiales como morales, ocasionados a las víctimas.

13. La legislación debería proporcionar los instrumentos jurídicos necesarios para realizar un seguimiento continuado de la conformidad de todas las leyes, reglamentos y disposiciones administrativas, a nivel nacional y local, con la prohibición de la

* Dado que todos los seres humanos pertenecen a la misma raza, la ECRI rechaza las teorías basadas en la existencia de «razas» diferentes. No obstante, en la presente Recomendación la ECRI utiliza este término para garantizar que la legislación protege igualmente a las personas que normalmente y, por error, se consideran pertenecientes a «otra raza».

discriminación. Las leyes, reglamentos y disposiciones administrativas que no respeten la prohibición de la discriminación deberían modificarse o derogarse.

14. La legislación debería establecer que las disposiciones discriminatorias contenidas en contratos o acuerdos individuales o colectivos, reglamentos internos de las empresas, normas que regulan las asociaciones con o sin ánimo de lucro y normas que regulan las profesiones independientes y las organizaciones de empresarios y trabajadores, deberían modificarse o declararse nulas.

15. La legislación debería prohibir el acoso relacionado con cualquiera de los motivos enumerados.

16. La legislación debería prever la obligación de suprimir la financiación pública de cualquier organización que promueva el racismo. En los casos donde exista un sistema de financiación pública de los partidos políticos, dicha obligación debería incluir la supresión de la financiación pública de los partidos políticos que promueven el racismo.

17. La legislación debería prever la posibilidad de disolver las organizaciones que promueven el racismo.

IV. *Derecho penal*

18. La legislación debería penalizar los siguientes actos cuando se comenten con intencionalidad:

a) incitación pública a la violencia, el odio o la discriminación,

b) insultos en público y difamación, o

c) amenazas contra una persona o una categoría de personas por motivo de su raza, color, idioma, religión, nacionalidad, u origen nacional o étnico;

d) la expresión en público, con un objetivo racista, de una ideología que reivindique la superioridad o que desprecie o denigre a una categoría de personas por motivos de raza, color, idioma, religión, nacionalidad, u origen nacional o étnico;

e) la negación, banalización, justificación o aprobación en público, con un objetivo racista, de delitos de genocidio, crímenes contra la humanidad o crímenes de guerra;

f) la divulgación o distribución pública o la producción o almacenamiento con la intención de divulgar o distribuir públicamente, con un objetivo racista, material escrito, gráfico o de cualquier otra índole que contenga manifestaciones de los tipos descritos en los apartados 18 a), b), c), d) y e);

g) la creación o el liderazgo de un grupo que promueva el racismo; el apoyo prestado a un grupo de tal naturaleza; y la participación en sus actividades con el propósito de contribuir a los delitos referidos en los apartados 18 a), b), c), d), e) y f);

h) la discriminación racial en el ejercicio individual de una ocupación de carácter público.

19. La legislación debería penalizar el genocidio.

20. La legislación debería penalizar cualquier instigación, ayuda, incitación o tentativa de cometer cualquiera de los delitos penales contemplados en los apartados 18 y 19.

21. La legislación debería estipular que, para todos los delitos penales no especificados en los apartados 18 y 19, la motivación racista constituya una circunstancia agravante.

22. La legislación debería prever la responsabilidad de las personas jurídicas bajo el derecho penal por los delitos referidos en los apartados 18, 19, 20 y 21.

23. La legislación debería prever sanciones efectivas, proporcionadas y disuasorias para los delitos referidos en los apartados 18, 19, 20 y 21. La legislación también debería prever sanciones alternativas.

V. *Disposiciones comunes*

24. La legislación debería prever el establecimiento de un organismo especializado independiente para combatir el racismo y la discriminación racial a nivel nacional (en adelante: organismo nacional especializado). La legislación debería asegurar que el mandato de dicho organismo incluye: asistencia a las víctimas; facultades de investigación; el derecho de iniciar y participar en procedimientos judiciales; el seguimiento de la legislación y la posibilidad de asesorar a las autoridades legislativas y ejecutivas; sensibilización sobre cuestiones relativas al racismo y la discriminación racial, y promoción de políticas y prácticas por la igualdad de trato.

25. La legislación debería garantizar que organizaciones tales como asociaciones, sindicatos y otras entidades jurídicas que tengan, de conformidad con los criterios establecidos por la legislación nacional, un interés legítimo por combatir el racismo y la discriminación racial, puedan ejercer el derecho a presentar casos civiles, intervenir en casos administrativos o presentar querrelas penales, incluso sin referirse a una víctima concreta. Para casos que se refieran a una víctima específica debería ser necesario contar con su consentimiento.

26. La legislación debería garantizar asistencia legal gratuita y, cuando proceda, un abogado de oficio para aquellas víctimas que deseen presentarse ante un tribunal como demandantes pero que carezcan de los medios para ello. En los casos que fuera necesario de deberían ofrecer gratuitamente los servicios de un intérprete.

27. La legislación debería ofrecer protección contra cualquier represalia dirigida a las personas que afirmen haber sido víctimas de delitos raciales o de discriminación racial, a las personas que denuncien tales hechos o a las personas que faciliten pruebas al respecto.

28. La legislación debería prever el establecimiento de uno o varios organismos independientes encargados de investigar los supuestos actos de discriminación perpetrados por miembros de los cuerpos de policía, personal de control de fronteras, miembros del ejército y personal del sistema penitenciario.

(...)

Recomendación n° 2 de política general de la ECRI: Los órganos especializados en la lucha contra el racismo, la xenofobia, el antisemitismo y la intolerancia a nivel nacional.

Aprobada el 13 de junio de 1997

(...)

Recomienda a los gobiernos de los Estados miembros:

1. examinar atentamente la posibilidad de instituir, si procede, un órgano especializado en la lucha contra el racismo, la xenofobia, el antisemitismo y la intolerancia a nivel nacional;

2. prestar orientación en el estudio de esta cuestión, mediante los principios básicos contenidos en el anexo de la presente recomendación e inspirarse en los mismos, en la medida en que constituyen una serie de opciones presentadas para su discusión a nivel nacional.

Anexo de la Recomendación N° 2 de política general de la ECRI

Principios básicos relativos a los organismos especializados en la lucha contra el racismo, la xenofobia, el antisemitismo y la intolerancia a nivel nacional

Capítulo A: El Estatuto de los organismos especializados

Principio 1

Mandato

1. El mandato de los organismos especializados debería estar claramente enunciado en un texto constitucional o en otro texto legislativo.
2. El mandato de los organismos especializados debería precisar su composición, ámbito de competencia, poderes estatutarios, responsabilidades y financiación.

Capítulo B: Formas alternativas de los organismos especializados

Principio 2

1. Conforme a las tradiciones jurídicas y administrativas del país en que están establecidos, los organismos especializados pueden adoptar diferentes formas.
2. Las funciones estipuladas en los principios arriba mencionados deberían estar desempeñadas por órganos que puedan adoptar la forma, por ejemplo, de comisiones nacionales para la igualdad racial, defensores del pueblo contra la discriminación racial, centros/oficinas para la lucha contra el racismo y la igualdad de oportunidades u otras formas, especialmente órganos con objetivos más amplios en el dominio de los derechos humanos en general.

Capítulo C: Funciones y responsabilidades de los organismos especializados

Principio 3

Dependiendo de las circunstancias, del derecho y de práctica nacionales, debería asignarse a los organismos especializados el mayor número posible de las siguientes funciones y responsabilidades:

- a. fomentar la eliminación de las diferentes formas de discriminación mencionadas en el preámbulo y fomentar la igualdad de oportunidades y las buenas relaciones entre los miembros de todos los diferentes grupos que componen la sociedad;
- b. hacer un seguimiento del contenido y los efectos de la legislación y los actos administrativos de su competencia en lo que concierne a la lucha contra el racismo, la xenofobia, el antisemitismo y la intolerancia, y elaborar propuestas, si procede, con objeto de modificar la legislación en cuestión;
- c. prestar asesoramiento a los poderes legislativo y ejecutivo para mejorar la reglamentación de los ámbitos de su mandato;
- d. prestar asistencia a las víctimas, incluida la asistencia jurídica, con vistas a defender sus derechos ante instituciones y tribunales;
- e. a reserva del marco jurídico del país en cuestión, litigar, si procede, acudiendo a los tribunales u otras autoridades judiciales, siempre y cuando se considere necesario;
- f. atender quejas y peticiones sobre casos excepcionales y estudiar el reglamento, ya sea por conciliación amistosa o, dentro de los límites fijados por la ley, mediante la adopción de decisiones jurídicamente apremiantes;
- g. estar debidamente habilitada para recopilar pruebas e informaciones en el desempeño de sus funciones arriba mencionadas;
- h. facilitar información y asesoramiento a las instituciones y organismos interesados, con inclusión de las instituciones y órganos estatales;
- i. emitir dictámenes sobre las normas de práctica antidiscriminatoria en ámbitos específicos, que pueden ser coercitivas o de aplicación voluntaria;
- j. fomentar y reforzar los programas de formación de grupos específicos, sin menoscabar la función primordial en materia de formación que corresponde a las organizaciones profesionales interesadas;
- k. fomentar la sensibilización del público en general sobre las cuestiones relativas a la discriminación, y elaborar y publicar informaciones y documentos pertinentes;
- l. apoyar y fomentar las actividades de las organizaciones con objetivos similares a los de las organizaciones especializadas;
- m. considerar y, si procede, atender las preocupaciones de estas organizaciones.

Capítulo D: Administración y funcionamiento de los organismos especializados

Principio 4

Composición

La composición de los organismos especializados que adoptan la forma de comisiones y otras formas similares debería reflejar la sociedad en su conjunto y sus diferencias.

Principio 5

Independencia y responsabilidad

1. Los organismos especializados deberían disponer de los fondos suficientes para poder ejercer eficazmente sus funciones y responsabilidades, y su financiación debería someterse a la aprobación anual del Parlamento.

2. Los organismos especializados deberían funcionar sin la interferencia del Estado y con todas las garantías necesarias para su independencia, en particular la libertad de elegir a su propio personal, administrar sus recursos como estimen oportuno y expresar públicamente sus opiniones.

3. Los organismos especializados deberían presentar informes sobre sus acciones, de forma independiente, sobre la base de unos objetivos claros y evaluables en la medida de lo posible, para su debate en el Parlamento.

4. El mandato de los organismos especializados debería estipular claramente las disposiciones relativas al nombramiento de sus miembros, y contener cláusulas de protección contra la destitución arbitraria o la no renovación arbitraria de un nombramiento, en el supuesto de que la renovación sea la norma establecida.

Principio 6

Accesibilidad

1. Los organismos especializados deberían ser fácilmente accesibles para aquellas personas cuyos derechos se encargan de defender.

2. Los organismos especializados deberían encargarse, si procede, de establecer agencias locales para facilitar el acceso y aumentar la eficacia de sus funciones educativas y formativas.

Capítulo E: Funcionamiento de los organismos especializados

Principio 7

1. Los organismos especializados deberían esforzarse por que sus investigaciones y dictámenes sean de la máxima calidad, de modo que aumente su credibilidad ante las autoridades nacionales y antes las comunidades cuyos derechos defiende y refuerza..

2. Al establecer organismos especializados, los Estados miembros deberían asegurar su acceso a los gobiernos, que dichos gobiernos les facilitan información suficiente para el desempeño de sus funciones y que son plenamente consultados sobre las cuestiones que les conciernen.

3. Los organismos especializados deberían garantizar su funcionamiento totalmente independiente en el plano político.

II.3. JURISPRUDENCIA

II.3.1. EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

CASE OF TIMISHEV v. RUSSIA (no. 3)

Judgment Strasbourg 14 June 2007

PROCEDURE

1. The case originated in an application (no. 18465/05) against the Russian Federation lodged with the Court under Article 34 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms («the Convention») by a Russian national, Mr Ilyas Yakubovich Timishev («the applicant»), on 11 April 2005.

2. The Russian Government («the Government») were represented by Mr P. Laptev, Representative of the Russian Federation at the European Court of Human Rights.

3. The applicant alleged that the State had failed to honour a judgment debt.

4. On 2 September 2005 the Court decided to communicate the application to the Government. Under the provisions of Article 29 § 3 of the Convention, it decided to examine the merits of the application at the same time as its admissibility.

(...)

FOR THESE REASONS, THE COURT UNANIMOUSLY

1. Declares the application admissible;

2. Holds that there has been a violation of Article 6 § 1 of the Convention and Article 1 of Protocol No. 1;

3. Holds

(a) that the respondent State is to pay the applicant, within three months from the date on which the judgment becomes final in accordance with Article 44 § 2 of the Convention, the following amounts, to be converted into Russian roubles at the rate applicable at the date of settlement:

(i) EUR 1,800 (one thousand and eight hundred euros) in respect of non-pecuniary damage;

(ii) EUR 800 (eight hundred euros) in respect of costs and expenses;

CASE OF D.H. AND OTHERS v. THE CZECH REPUBLIC

Judgment Strasbourg 7 February 2006

PROCEDURE

1. The case originated in an application (no. 57325/00) against the Czech Republic lodged with the Court under Article 34 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms («the Convention») by eighteen Czech nationals, whose details are set out in the appendix («the applicants»), on 18 April 2000.

2. The applicants were represented before the Court by the European Roma Rights Centre based in Budapest, by Lord Lester of Herne Hill, Q.C, Mr J. Goldston, of the New York Bar, and Mr D. Strupek, a lawyer practising in the Czech Republic. The Czech Government («the Government») were represented by their Agent, Mr V.A. Schorm.

3. The applicants alleged, inter alia, that they had been discriminated against in the enjoyment of their right to education on account of their race, colour, association with a national minority and ethnic origin.

4. The application was allocated to the Second Section of the Court (Rule 52 § 1 of the Rules of Court). Within that Section, the Chamber that would consider the case (Article 27 § 1 of the Convention) was constituted as provided in Rule 26 § 1.

5. On 10 May 2004 the President gave leave to two non-governmental organisations, Interights and Human Rights Watch, to intervene in the written procedure as third-party interveners (Article 36 § 2 of the Convention and Rule 44 § 2).

6. By a decision of 1 March 2005, following a hearing on admissibility and the merits (Rule 54 § 3), the Court declared the application partly admissible.

7. The applicants, but not the Government, filed observations on the merits (Rule 59 § 1).

(...)

FOR THESE REASONS, THE COURT

1. Decides unanimously that there is no need to examine the Government's preliminary objection;

2. Holds by six votes to one that there has been no violation of Article 14 of the Convention, taken together with Article 2 of Protocol No. 1.

CASE OF WOLFMAYER v. AUSTRIA

The Applicant, an Austrian citizen, claims to be a victim of a violation by Austria of Article 8 taken alone and Article 8 in conjunction with Article 14 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms («the Convention»).

Decision

The Court found unanimously that there has been a violation by Austria of Article 14 in conjunction with Article 8. The Court considered that the acquittal, though relevant in assessing the non-pecuniary damage, cannot undo the suffering associated with the public exposure of the most intimate aspects of the Applicant's private life or the loss of his employment and awarded the Applicant EUR 10,000 for non-pecuniary damage.

(Application no. 5263/03 Judgment of 26 May 2005)

CASE OF NACHOVA v. BULGARIA (GRAND CHAMBER DECISION)

Two applications by four applicants: Ms. Anelia Kunchova Nachova, Ms. Aksiniya Hristova, Ms. Todorka Petrova Rangelova and Mr. Rangel Petkov Rangelov. The applicants alleged that in violation of Article 2 their close relatives were shot and killed by military police. They claimed that the investigation into the breach had been ineffective in breach of Articles 2 and 13. The applicants alleged that the events were the result of discriminatory attitudes towards those of Roma origin in breach of Article 14 when read in conjunction with Article 2. The Chamber of the first section held unanimously that there had been violations of Articles 2 and 14 of the convention and that no separate action arose under Article 13. The Bulgarian government requested that the case be referred to the Grand Chamber.

Decision

1. Held unanimously that there was a violation of Article 2.

2. Held unanimously that no separate issue arises under Article 13.

3. Held by 11 votes to 6 that there was no violation of Article 14 in conjunction with Article 2 in respect to the allegation that the events leading to the death of Mr. Angelov and Mr. Petkov constituted an act of racial violence.

4. Held unanimously that there was a violation of Article 14 in conjunction with Article 2 in that the authorities failed to investigate possible racist motives behind the events.

Damages were awarded in the sum of 25,000 Euros jointly to Ms. Nachova and Ms. Hristova and 22,000 Euros jointly to Ms. Rangelova and Mr. Reangelov for pecuniary and nonpecuniary damages. In addition, 11,000 was awarded to all applicants jointly for costs and expenses.

(Application No. 43577/98 and 43579/98 Judgment of 6 July 2005)

CASE OF MERGER AND CROS v. FRANCE

The Applicants, two French nationals, Ms. Hermance Merger and Ms. Clementine Cros, claim to be victims of a violation by France of Article 8 and Article 1 of Protocol No. 1 in conjunction with Article 14 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms («Convention»).

Decision

The Court held that there has been a violation of Article 8 and Article 1 of Protocol 1 in conjunction with Article 14 of the Convention. It determined that the first Applicant sustained pecuniary damage in an amount equal to the difference between the sum she actually received and the share in her father's estate she would have received had she been his «legitimate» daughter. It accordingly ordered the division of assets as it would have been had all the children been legitimate. It awarded the second Applicant repa-

ration for the loss linked to the payment of the equalizing balance on behalf of her daughter. The Court found that the discrimination suffered by the first Applicant caused both Applicants actual non-pecuniary damage that warranted an award of compensation. Ruling on an equitable basis, it awarded each Applicant EUR 3,000 under this head.

(Application no. 68864/01 Judgment of 22/12/2004)

CASE OF ÜNAL TEKELI v. TURKEY

Judgment Strasbourg 16 November 2004

PROCEDURE

1. The case originated in an application (no. 29865/96) against the Republic of Turkey lodged with the European Commission of Human Rights («the Commission») under former Article 25 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms («the Convention») by a Turkish national, Mrs Ayten Ünal Tekeli («the applicant»), on 20 December 1995.

2. The applicant, who had been granted legal aid, was represented by Mrs Aydan Demirel Ersezen, a lawyer practising in Ýzmir. The Turkish Government («the Government») were represented by their Agent.

3. The applicant alleged that the refusal by the domestic courts to allow her to bear only her maiden name unjustifiably interfered with her right to protection of her private life. She further alleged that she had been discriminated against in that only married men could continue to bear their own family name after they married. In that connection she relied on Article 8 of the Convention, read alone and in conjunction with Article 14.

4. The application was transmitted to the Court on 1 November 1998, when Protocol No. 11 to the Convention came into force (Article 5 § 2 of Protocol No. 11).

5. The application was allocated to the Fourth Section of the Court (Rule 52 § 1 of the Rules of Court). Within that Section, the Chamber that would consider the case (Article 27 § 1 of the Convention) was constituted as provided in Rule 26 § 1.

6. On 1 November 2001 the Court changed the composition of its Sections (Rule 25 § 1). This case was assigned to the newly composed Fourth Section (Rule 52 § 1).

7. By a decision of 1 July 2003 the Chamber declared the application admissible.

8. A hearing took place in public in the Human Rights Building, Strasbourg, on 13 January 2004 (Rule 59 § 3).

(...)

FOR THESE REASONS, THE COURT UNANIMOUSLY

1. Dismisses the Government's preliminary objections;

2. Holds that the applicant may claim to be a «victim» for the purposes of Article 34 of the Convention;

3. Holds that there has been a violation of Article 14 of the Convention in conjunction with Article 8;

4. Holds that it is unnecessary to consider the application under Article 8 of the Convention taken alone;

5. Holds that the finding of a violation constitutes in itself sufficient just satisfaction for the non-pecuniary damage sustained by the applicant;

6. Holds

(a) that the respondent State is to pay the applicant, within three months from the date on which the judgment becomes final according to Article 44 § 2 of the Convention, EUR 1,750 (one thousand seven hundred and fifty euros) in respect of costs and expenses, plus any tax that may be chargeable and to be converted into Turkish liras at the rate applicable at the date of settlement;

B.B. v. UNITED KINGDOM

The applicant alleged that his arrest and charge according to legislation which set down different ages of consent for homosexual and heterosexual acts constituted discrimination on the grounds of sexual orientation and that the decision to prosecute him but not the sixteen-year old boy constituted discrimination on the grounds of age, in violation of Article 14 in conjunction with Article 8.

Decision

The Court found that, following precedent in *Sutherland* and in *S.L. v. Austria* and *L. and V. v. Austria*, the existence of the sexual act legislation in question and the prosecution of the applicant according to this legislation, constituted a violation of Articles 8 and 14 of the Convention.

(Application No. 53760/00 Judgment of 10/02/2004)

CASE OF AZIZ Vv CYPRUS

The Applicant alleged that he was prevented from exercising his voting rights on the grounds of national origin and/or association with a national minority, and that this amounts to violation of Article 3 of Protocol No. 1, taken alone or in conjunction with Article 14 of the Convention.

Decision

The Court found a violation of Article 14 of the Convention in conjunction with Article 3 of Protocol No. 1. It held that the Cypriot Government must implement measures to fulfil its obligation to secure the right to vote in compliance with this judgment. This legislative reform and the present judgment constitute sufficient just satisfaction.

(Application no. 69949/01 Judgment of 22 September 2004)

CASE OF COPP AND BAZELEY v. UNITED KINGDOM

The applicants alleged that an investigation into their sexuality and their discharge from the armed forces on the basis of their homosexuality as a result of the absolute prohibition on the presence of homosexuals in the armed forces that existed at the time, violated their rights under Articles 3, 8 and 10 of the Convention, read on their own and in conjunction with Article 14. They further contended that they did not have any effective remedy in the domestic courts in relation to those violations, in violation of Article 13 of the Convention.

Decision

The Court held there were violations of Article 8, and Article 13 of the Convention. However, it also held that there was no separate issue under Article 14 or Article 10, and no violation of Article 3 of the Convention.

(Applications nos.48535/99; 48536/99; 48537/99 Judgment of 22 January 2003)

CASE OF L. AND V. v. AUSTRIA

The Applicants, two Austrian nationals, Mr. G.L. and Mr. A.V., alleged that the maintenance in force of Article 209 of the Austrian Criminal Code, which penalized homosexual acts of adult men with consenting adolescents between 14 and 18 years of age, and their convictions under that provision violated their rights under Article 8 taken alone and Article 8 in conjunction with Article 14 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms («the Convention»).

Decision

The Court unanimously found a violation of Article 14 of the Convention read in conjunction with Article 8. The Court considered that the criminal proceedings and, in particular, the trial during which details of the Applicant's most intimate private life were laid open in public, were profoundly destabilizing events in the Applicants' lives and awarded the Applicants compensation for non-pecuniary damages

(Applications nos. 39392/98 and 39829/98 Judgment of 9 January 2003)

CASE OF S.L. v. AUSTRIA

The Applicant, an Austrian citizen, claims to be a victim of a violation by Austria of Article 8 and Article 8 in conjunction with Article 14 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms («the Convention»).

Decision

There has been a violation of Article 14 of the Convention taken in conjunction with Article 8. The Court considered it appropriate to award just satisfaction for non-pecuniary damage, even though Article 209 of the Criminal Code had recently been repealed and the Applicant had therefore achieved in part the objective of his Application.

(Application no. 45330/99 Judgment of 9 January 2003)

CASE OF PRETTY v. UNITED KINGDOM

The applicant, who is paralysed and suffering from a degenerative and incurable illness, alleged that the refusal of the Director of Public Prosecutions to grant an immunity from prosecution to her husband if he assisted her in committing suicide and the prohibition in domestic law on assisting suicide infringed her rights under Articles 2, 3, 8, 9 and 14 of the Convention.

Decision

The Court unanimously found no violation of Articles 2,3,8,9 and 14 of the Convention.

(Application no.2346/02 Judgment of 29/04/2002)

CASE OF DEVENNEY v. UNITED KINGDOM

The Applicant alleges violation of Article 6, Article 6 read with Article 13 and 14 of the Convention.

Decision

The Court found that there was a violation of Article 6 § 1 and directed the respondent State to pay the applicant GBP 10,000 (ten thousand pounds sterling) in respect of loss of opportunity and his costs and expenses.

(Application no.24265/94 Judgment of 19/06/2002)

CASE OF MCSHANE v. UNITED KINGDOM

The applicant alleged that her husband, Dermot McShane, was killed by the security forces during a riot in Belfast and that she had no access to court or effective remedy in respect of his death. She invoked Articles 2, 6, 13 and 14 of the Convention.

Decision

The Court found that there was a violation of Article 2 of the Convention and that there was no violation of Articles 6(1), 13 and 14 of the Convention. It directed the respondent state to pay the Applicant GBP 8,000 as non-pecuniary damages as well as costs and expenses.

(Application no.43290/98 Judgment of 20/08/2002)

CASE OF ANGUELOVA v. BULGARIA

The applicant, Assya Anguelova, alleged: that her son, Anguel Zabchekov, had been ill-treated by police and died as a result; that the police had failed to provide adequate medical treatment; that the authorities had failed to carry out an effective investigation; that Zabchekov's detention had been unlawful; that she did not have an effective remedy before a national authority; and that there had been discrimination against Zabchekov on the basis of his Roma ethnic origin. The allegations claimed that these actions violated Articles 2, 3, 5, 13, and 14 of the Convention.

Decision

The Court unanimously held:

1. that there had been a violation of Article 2 with respect to Zabchekov's death, in that the failure to provide timely medical care and the failure to conduct an effective investigation into the death 2. that there had been a violation of Article 3

3. that there had been a violation of Article 5

4. that there had been a violation of Article 13.

The Court held by six votes to one that there had been no violation of Article 14.

The Court awarded the applicant EUR 19,050 in non-pecuniary damages and EUR 3,500 in costs and expenses.

(Application No. 38361/97 Judgment of 13 June 2002)

CASE OF FRETTE v. FRANCE

Judgment Strasbourg 26 February 2002

PROCEDURE

1. The case originated in an application (no. 36515/97) against the French Republic lodged with the European Commission of Human Rights («the Commission») under former Article 25 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms («the Convention») by a French national, Mr Philippe Frette («the applicant»), on 1 April 1997.

2. The applicant alleged, in particular, that the decision to dismiss his application for authorisation to adopt amounted to an arbitrary interference with his private and family life, within the meaning of Article 8 of the Convention, and that it was based exclusively on an unfavourable prejudice about his sexual orientation. He also complained that he had not been notified of the hearing held by the Conseil d'Etat and that he had not been given access to the Government Commissioner's submissions prior to the hearing, in breach of Articles 6 and 13 of the Convention.

3. The application was transmitted to the Court on 1 November 1998, when Protocol No. 11 to the Convention came into force (Article 5 § 2 of Protocol No. 11).

4. The application was allocated to the Third Section of the Court (Rule 52 § 1 of the Rules of Court). Within that Section, the Chamber that would consider the case (Article 27 § 1 of the Convention) was constituted as provided in Rule 26 § 1.

5. By a decision of 12 June 2001 the Court declared the application partly admissible [The Court's decision is obtainable from the Registry].

6. A hearing took place in public in the Human Rights Building, Strasbourg, on 2 October 2001 (Rule 59 § 2).

(...)

FOR THESE REASONS, THE COURT

1. Holds by four votes to three that there has been no violation of Article 14 of the Convention taken in conjunction with Article 8;

2. Holds unanimously that there has been a violation of Article 6 of the Convention;

3. Holds unanimously

(a) that the respondent State is to pay the applicant, within three months from the date on which the judgment becomes final according to Article 44 § 2 of the Convention, EUR 3,500 (three thousand five hundred euros) plus any value-added tax that may be chargeable in respect of costs and expenses;

(b) that simple interest at an annual rate of 4.26% shall be payable from the expiry of the above-mentioned three months until settlement;

4. Dismisses unanimously the remainder of the applicant's claim for just satisfaction.

(...)

CASE OF WESSELS-BERGERVOET v. NETHERLANDS

The Applicant, a Netherlands national, alleged that her old-age pension had been reduced as a result of discriminatory treatment between married men and married women, contrary to Article 14 of the Convention taken in conjunction with Article 1 of Protocol No. 1.

Decision

The Court held unanimously that there was a violation of Article 14 of the Convention taken in conjunction with Article 1 of Protocol No. 1.

(Application no. 34462/97 Judgment of 4 June 2002)

CASE OF WILLIS v. UNITED KINGDOM

The Applicant, a British national, was refused social security benefits that he would have been entitled to have had he been a woman in a similar position, namely a widowed mother's allowance and a widow's payment. He claimed that he and his wife were discriminated against in violation of Article 14 of the Convention taken in conjunction with Article 1 of Protocol No. 1 and of Article 14 taken in conjunction with Article 8 of the Convention. He made an identical claim as regards his future non-entitlement to a widow's pension. He also alleged there was a violation of Article 13.

Decision

The Court unanimously held that there was a violation of Article 14 of the Convention taken in conjunction with Article 1 of Protocol No. 1 concerning non-entitlement to the widow's payment and the widowed mother's allowance. There was no violation in connection with non-entitlement to a widow's pension. The Court also held that Article 13 was not violated.

(Application no. 36042/97 Judgment of 11 June 2002)

CASE OF DEVLIN v. UNITED KINGDOM

The Applicant, Mr. Francis William Devlin, an Irish national, alleges that his application for a job in the Northern Ireland Civil Service was rejected, and his complaints of discrimination on grounds of religion were blocked by a certificate issued under section 42 of the Fair Employment (Northern Ireland) Act 1976. He invokes principally Article 6 of the Convention, as well as Articles 8, 9, 10, 13 and 14 of the Convention. This application was transmitted to the Court on 1 November 1998, when Protocol No. 11 to the Convention came into force.

Decision

The Court finds that Article 6 § 1 of the Convention has been breached, and awards 10,000 pounds sterling (GBP) in damages, GBP 12,000 in costs, and interest.

(Application no. 29545/95 Judgment of 30/10/2001)

CASE OF HUGH JORDAN v. UNITED KINGDOM

The Applicant, Mr. Hugh Jordan, alleges that his son was unjustifiably shot and killed by a police officer, and that there was no effective investigation into, or redress for, his death. The Applicant invoked Articles 2, 6, 13 and 14 of the Convention. This case originated with an application lodged with the European Commission of Human Rights. The application was transmitted to the Court on 1 November 1998, when Protocol No. 11 to the Convention came into force (Article 5 § 2 of Protocol No. 11).

Decision

The Court unanimously finds that Article 2 of the Convention has been violated and awards the Applicant 10,000 pounds sterling (GBP), in addition to costs of GBP 30,000 and interest. The Court finds no violation of Article 6 § 1, Article 14, or Article 13 of the Convention.

(Application no. 24746/94 Judgment of 4/8/2001)

CASE OF THLIMMENOS v. GREECE

The Applicant, a Greek national, Mr Iakovos Thlimmenos, alleged that the refusal of the authorities to appoint him to a post of chartered accountant on account of his criminal conviction for disobeying, because of his religious beliefs, the order to wear the military uniform was in breach of Articles 9 and 14 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms («Convention»). He also alleged that the proceedings in the domestic courts did not comply with Article 6 of the Convention.

Decision

The Court concluded that there has been a violation of Article 14 of the Convention taken in conjunction with Article 9. It did not award the Applicant any compensation for pecuniary damage, since they were not proved. But making its assessment on an equitable basis, the Court awarded the Applicant compensation for non-pecuniary damage.

(Application no. 34369/97 Judgment of 6 April 2000)

CASE OF A.D.T. v. UNITED KINGDOM

The Applicant, identified only as Mr. A.D.T., a United Kingdom national, alleges that his conviction for gross indecency constituted a violation of his right to respect for his private life, protected by Article 8 of the Convention. He also alleges a violation of Article 14 of the Convention, taken together with Article 8.

Decision

The Court finds that Article 8 of the Convention has been violated and awards the applicant the sum of GBP 20,929.05 in damages, GBP 13,771.28 in costs, and interest
(Application no. 35765/97 Judgment of 31/7/2000)

CASE OF SALGUEIRO DA SILVA MOUTA v. PORTUGAL

The Applicant, a Portuguese national, Mr. Joao Manuel Salgueiro da Silva Mouta, claimed to be a victim of a violation by Portugal of its obligations under Article 8 alone and in conjunction with Article 14 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms («the Convention»).

Decision

The Court unanimously found a violation by Portugal of Article 8 in conjunction with Article 14 of the Convention. The Court considered that the finding of a violation set out in the present judgment constituted in itself sufficient just satisfaction.
(Application no. 33290/96 Judgment of 21 December 1999)

CASE OF BOTTA v. ITALY

The applicant, an Italian national, Mr. Maurizio Botta, claimed to be a victim of violation by Italy of Article 8 in conjunction with Article 14 of the Convention.

Decision

The Court held that Articles 8 and 14 of the Convention were not applicable.
(Application No. 21439/93 Judgment of 24 February 1998)

CASE OF PETROVIC v. AUSTRIA

The Applicant, an Austrian national, was denied a parental leave allowance while on parental leave to look after his child. The Applicant brought a claim of discrimination under Article 8 of the Convention and Article 14 of the Convention taken together with Article 8. The Court considered this under Article 14 taken together with Article 8.

Decision

The Court held seven votes to two that there was no violation of Article 14 of the Convention taken together with Article 8.

A concurring opinion felt that equality of treatment between men and women under the Convention did not require that they be treated absolutely alike under tax and economic provisions — rights such as parental leave were indisputably inspired by the biological and psychological bond between mother and child, especially in the period following birth.

The joint dissenting opinion believed that there was a violation of Article 14 in conjunction with Article 8, as different treatment of fathers and of mothers regarding parental leave allowance was not compatible with the basic principle that both sexes must be treated equally by the State. There was no weighty reason for the difference in treatment, as traditional practices and roles in family life did not justify a difference in treatment between the sexes. Reference to the situation in other European States and to the lack of uniform practice was not conclusive, as there were different social security systems in the States and a State, when opting for one system, was not permitted to grant benefits in a discriminatory manner.

(Application no.20458/92 Judgment of 27 March 1998)

CASE OF VAN RAALTE V. NETHERLANDS

The Applicant claimed that having to pay contributions under the General Child Care Benefits Act when unmarried childless women of 45 years or over were exempted from this obligation violated Article 14 of the Convention, in conjunction with Article 1 of Protocol No. 1.

Decision

The Court unanimously found that there has been a violation of Article 14 of the Convention, taken together with Article 1 of Protocol No. 1.
(Application number 20060/92 Judgment of 21 February 1997)

CASE OF THE CANEA CATHOLIC CHURCH V. GREECE

The Application against the Hellenic Republic was lodged by a Greek national, the Right Reverend Frangiskos Papamanolis, Roman Catholic Bishop of the Islands of Syros, Milos and Thera and Acting Bishop of Crete, on behalf of Canea Catholic Church. He complained that the Greek courts's refusal to acknowledge the legal personality of the Catholic Church of the Virgin Mary in Canea amounted to discriminatory interference with its right of access to a court, its right to respect for its freedom of religion and its right to the peaceful enjoyment of its possessions in accordance with Articles 6 § 1, 9, 14 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms («Convention») and Article 1 of Protocol No. 1 to the Convention.

Decision

The Court held that there has been a breach of Article 6 § 1 of the Convention and also a breach of Article 14 of the Convention taken together with Article 6 § . It held that it is unnecessary to rule on the complaints based on Article 9 of the Convention and Article 1 of Protocol No. 1, each taken alone or combined with Article 14 of the Convention

(Application no. 25528/94 Judgment of 16 December 1997)

CASE OF ALEJANDRO JIMÉNEZ ALONSO AND PILAR JIMÉNEZ MERINO v. SPAIN

(...)

A. The circumstances of the case

The facts of the case, as submitted by the applicants, may be summarised as follows.

During the school year 1996-97 the second applicant, Pilar Jiménez Merino, then aged 13-14, was in the eighth year of compulsory primary and secondary education (Enseñanza General Obligatoria) in a state school of Treceño, a village situated in a rural area of the Cantabria region. The first applicant, her father, was a teacher at the school and her personal tutor during that school year.

In May 1997, towards the end of the school year, the Natural Sciences teacher held classes on human sexuality as part of the «Vital Functions» syllabus. As a teaching aid, the teacher distributed to the pupils a 42-page booklet from a publication edited in 1994 by the Department of Education of the Autonomous Government of the Canary Islands.

(...)

COMPLAINTS

The applicants complained that both the administrative and judicial decisions dismissing their appeals against the decision failing the second applicant in her Natural Sciences examinations on account of her refusal to attend the sex education class infringed Article 2 of Protocol No. 1 to the Convention.

The applicants also complained that the fact that the second applicant had been obliged to sit an end-of-year exam in Natural Sciences despite having passed all her mid-term examinations, whereas no other pupil in her class had been made to sit it, constituted a violation of the principle of non-discrimination guaranteed by Article 14 of the Convention.

Relying on Article 6 § 1 of the Convention, the applicants complained of the domestic courts' assessment of the evidence in the case and submitted that they had not been given a fair hearing.

(...)

The Court reiterates that its sole duty, according to Article 19 of the Convention, is to ensure the observance of the engagements undertaken by the Contracting States. In particular, it is not its function to deal with errors of fact or of law allegedly committed by a national court unless and insofar as they may have infringed rights and freedoms protected by the Convention. It also reiterates that the question of admissibility of evidence and of its probative weight is primarily a matter for regulation under domestic law (see *K. v. Sweden*, application no. 13800/88, Commission decision of 1 July 1991, Decisions and Reports 71, p. 94).

In that connection, the Court notes that the applicants' case was examined by several domestic courts before which they were able to submit the allegations and grounds of defence which they considered relevant. It notes that the decisions complained of were made following adversarial proceedings and on the basis of evidence commented on by the parties to the dispute. It follows that this part of the application must be rejected as being manifestly ill-founded in accordance with Article 35 § 3 of the Convention.

For these reasons, the Court unanimously,

Declares the application inadmissible.

CASE OF KARLHEINZ SCHMIDT v. GERMANY

The Applicant, a German national, alleged that the requirement in the Baden-Württemberg Fire Brigades Act that subjected only men to the obligation to serve as firemen or pay a financial contribution was discrimination based on sex under Article 14 of the Convention, taken in conjunction of Article 4 para. 3(d) of the Convention and Article 1 of Protocol No. 1. The Commission referred this application to the Court.

Decision

The Court held by six votes to three that there was a breach of Article 14 of the Convention taken in conjunction with Article 4 para. 3(d).

A joint dissenting opinion found that the difference of treatment had an objective and reasonable justification, as the difference was based on fitness to carry out the tasks inherent in fire brigade duty. Since the obligation of the compensatory charge was derived directly from the obligation to perform the duty in question, the dissent applied the same conclusion.

A concurring opinion doubted whether the Applicant had status as a victim in so far as he alleged discriminatory treatment prohibited by Article 14 of the Convention. In addition, this opinion felt that in this case prohibited discriminatory treatment had not been sufficiently distinguished from legitimate differences of treatment based on sex or on other personal circumstances, as the contested legislation also took account of other criteria. Also, physical difference between the two sexes is a weighty consideration justifying a difference of treatment. In this specific case, however, the obligation imposed on men to serve was one of law and theory and the levy that the Applicant was required to pay seemed more of a tax than a compensatory payment, lacking any reasonable and objective justification.

Another dissent found that the Applicant's claim was completely unfounded, as the Applicant was not required to perform forced or compulsory labor and what was required of him was a service that forms part of a normal civic obligation.

(Application no. 13580/88 Judgment of 18 July 1994)

CASE OF ABDULAZIZ, CABALES, AND BALKANDALI v. UNITED KINGDOM

The Applicants were lawfully and permanently settled in the United Kingdom. All three were wives whose husbands had been refused permission to remain with or join them in the United Kingdom in accordance with the 1980 immigration rules applicable at the material time. The Applicants maintained that there was discrimination on the grounds of sex, race, and also, in the case of one Applicant, birth. They claimed that Article 3 and Article 8, taken alone or in conjunction with Article 14, of the Convention were violated. The Commission declared the applications admissible and ordered their joinder.

Decision

The Court unanimously held that although Article 8 was applicable in the present case, taken alone, it had not been violated. It held that Article 14 taken together with Article 8 had been violated by reason of discrimination against each of the Applicants on the ground of sex. There were no other violations of Article 14 taken together with Article 8. There was no breach of Article 3. The Court held that there had been a violation of Article 13 in regard to the complaint of discrimination on the ground of sex.

The concurring opinions found that there was a lack of respect for the family life of the Applicants, but that it was justified by the application of paragraph 2 of Article 8. Another concurring opinion examined the scope of Article 13.

(Application no.s 9214/80; 9473/81; 9474/81 Judgment of 28 May 1985)

CASE OF BELGIAN LINGUISTICS CASE

Case «Relating to Certain Aspects of the Laws on the Use of Languages in Education in Belgium»

The Applicants, inhabitants of Alsemberg, Beersel, Kraainem, Antwerp and environs, Ghent and environs, Louvain and environs and Vilvorde, submitted, between 1962 and 1964, six applications, both on their own behalf and on behalf of their children under age, against the Kingdom of Belgium. They argued that provisions of the Belgian linguistic legislation relating to education violated the requirements of Articles 8 and 14 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms («Convention») and Article 2 of the Protocol 1 (P1-2) of March 1952 («Protocol»). The Commission referred the case to the Court.

Decision

The Court held that only one provision of the Act of 1963, concerning access to the French-language schools existing in the six communes on the periphery of Brussels, including Kraainem, does not comply with the requirements of Article 14 of the Convention read in conjunction with the first sentence of Article 2 of the Protocol. It reserves for the Applicants concerned the right, should the occasion arise, to apply for just satisfaction in regard to this particular point.

A joint dissenting opinion noted that access to French language schools existing in the six communes was not discriminatory. A partly dissenting individual opinion found that the provisions were introduced for the purpose of linguistic unity and though inconvenient, they do not amount to discrimination. Another partly dissenting individual opinion found that P1-2 did not entail a positive obligation on the part of States to provide education and that Article 14 was not applicable to the case.

(Application numbers 1474/62; 1677/62; 1691/62; 1769/63; 1994/63; 2126/64 Judgment of 23 July 1968)

II.4. DIRECCIONES WEB

Consejo de Europa

<http://www.coe.int> <http://conventions.coe.int/>

Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int/DefaultF>

European Commission against Racism and Intolerance

www.coe.int/ecri

Division de l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme

<http://www.coe.int/t/dg4/education/edc/>

Tribunal Europeo de Derechos Humanos

<http://www.echr.coe.int/echr/>

HUDOC Base De Datos del Tribunal Europeo de Derechos humanos

<http://www.echr.coe.int/ECHR/EN/Header/Case-Law/HUDOC/HUDOC+database/>

Database on Anti-discrimination and Equality Law (DADEL)

http://www.pili.org/dadel/Main_Page

European Network Against Racism (ENAR)

<http://www.enar-eu.org/>

European Roma Rights Centre (ERRC)

<http://www.errc.org/>

Open Society Institute (OSI)

<http://www.justiceinitiative.org/>

Swedish Helsinki Committee for Human Rights. Civil Rights Defenders

<http://www.civilrightsdefenders.org/>